

ROYAUME DU MAROC — REINO DE MARRUECOS

Bulletin Officiel - Boletín Oficial

Paraît le vendredi — Se publica los viernes

Prix du numéro (édition partielle) : 50 F.

Precio del número (edición parcial) : 50 F

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, décrets, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;

2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Avis. — Pour tous renseignements concernant la vente au numéro, les tarifs et conditions d'abonnement : voir à la fin du « Bulletin Officiel ». Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois sans effet rétroactif.

La edición completa comprende :

1.° Una primera parte o edición parcial que inserta los : dahires, decretos, acuerdos, órdenes, circulares, avisos, informaciones, estadísticas, etc. ;

2.° Una segunda parte en la que viene : publicidad reglamentaria, legal y judicial (registro de inmuebles, deslindes de terrenos patrimoniales y colectivos, avisos de subastas, de informaciones, etc.).

Aviso. — Para informes referentes a la venta por número, a las tarifas y condiciones de abono : ver al final del «Boletín Oficial». Las suscripciones parten del primero de cada mes sin efecto retroactivo.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel ».

Los anuncios judiciales y legales prescritos para la publicidad y la validez de los actos, procedimientos y contratos deben ser obligatoriamente publicados en el «Boletín Oficial».

SOMMAIRE

Page:

TEXTES GÉNÉRAUX

P.T.T. — Agrément et utilisation des machines à affranchir.

Décret n° 2-58-0610 du 20 ramadan 1378 (30 mars 1959) réglementant l'agrément et l'utilisation des machines à affranchir 917

Ancienne zone de protectorat espagnol et province de Tanger. — Aménagement et assainissement des villes et des centres urbains.

Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, du ministre des travaux publics et du ministre de l'agriculture du 18 février 1959 rendant applicables, dans l'ancienne zone de protectorat espagnol et dans la province de Tanger, certains textes relatifs à l'aménagement et à l'assainissement des villes et des centres urbains, en vigueur dans la zone sud 920

Aéronefs civils. — Personnel de conduite. Aptitude physique et mentale.

Arrêté du ministre des travaux publics du 15 mai 1959 relatif aux conditions médicales d'aptitude physique et mentale des candidats aux brevets, licences et qualifications du personnel de conduite des aéronefs civils 920

Prix de vente moyen du kilowattheure. — Exercice comptable 1958.

Arrêté du ministre des travaux publics du 25 mai 1959 fixant le prix de vente moyen du kilowattheure au cours de l'exercice comptable 1958 921

TEXTES PARTICULIERS

Casablanca. — Expropriation de terrain.

Décret n° 2-59-0312 du 13 kaada 1378 (21 mai 1959) déclarant d'utilité publique la construction de logements d'habitat économique au derb Jdid, à Casablanca, et frappant d'expropriation les immeubles nécessaires à cette fin. 922

Casablanca. — Fonctionnement du service de pilotage du port.

Décret n° 2-59-0243 du 14 kaada 1378 (22 mai 1959) modifiant l'arrêté viziriel du 8 hija 1355 (20 février 1937) concernant le fonctionnement du service de pilotage du port de Casablanca 923

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Dahir n° 1-59-213 du 25 kaada 1378 (2 juin 1959) modifiant le dahir n° 1-59-013 du 12 rejeb 1378 (22 janvier 1959) fixant les conditions dans lesquelles peuvent être infligées des sanctions disciplinaires aux fonctionnaires coupables d'agissements de caractère antinational 923

Décret n° 2-59-0201 du 20 ramadan 1378 (30 mars 1959) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les modalités de recrutement des agents publics 923

Décret n° 2-59-0376 du 14 kaada 1378 (22 mai 1959) complétant le décret n° 2-58-948 du 12 safar 1378 (28 août 1958) modifiant les indices des agents publics de 2^e catégorie. 924

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2429, du 15 mai 1959, pages 813 et 815 924

D. 1

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de la justice.

Décret n° 2-58-1148 du 24 joumada II 1378 (5 janvier 1959) fixant l'échelonnement indiciaire des grades et emplois de la magistrature 925

Décret n° 2-58-1149 du 24 joumada II 1378 (5 janvier 1959) complétant et modifiant l'arrêté viziriel du 8 moharrem 1368 (10 novembre 1948) portant classement hiérarchique de certains grades et emplois et fixant le classement hiérarchique des emplois et grades de la magistrature 928

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale du 4 mai 1959 fixant la liste des diplômes admis en équivalence des titres énumérés aux articles 5 et 10 du décret n° 2-58-1375 du 19 joumada II 1378 (31 décembre 1958) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des Marocains à certains emplois de la jeunesse et des sports. 929

Arrêté du ministre de l'éducation nationale du 13 mai 1959 relatif à l'organisation du secrétariat général du ministère de l'éducation nationale 929

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 2-59-0317 du 19 chaoual 1378 (28 avril 1959) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, la limite d'âge supérieure pour l'accès dans certains cadres de l'administration des eaux et forêts et de la conservation des sols. 931

Décret n° 2-59-0385 du 13 kaada 1378 (21 mai 1959) modifiant et complétant le décret n° 2-58-023 du 6 rejeb 1377 (27 janvier 1958) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des Marocains à certains emplois du service de la conservation de la propriété foncière 932

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois 932

Nominations et promotions 933

Résultats de concours et d'examens 937

Admission à la retraite 937

Concession de pensions, allocations et rentes viagères 938

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 941

Avis aux importateurs et exportateurs relatif au régime des importations et des exportations en provenance ou à destination de la république du Viet-nam (Viet-nam sud) 941

Commission mixte relative à l'accord commercial hispano-marocain 942

SUMARIO

Páginas

TEXTOS GENERALES

Código de comercio marítimo.

Dahir n.º 1-58-220 de 5 de caada de 1378 (18 de mayo de 1959), modificando el código de comercio marítimo (anexo I del dahir de 28 de yumada II de 1337 (31 de marzo de 1919) 945

Profesión de abogado. — Organización del colegio de abogados.

Dahir n.º 1-59-102 de 10 de caada de 1378 (18 de mayo de 1959), sobre la organización del colegio de abogados y el ejercicio de la profesión de abogado 948

Antigua zona de protectorado español y provincia de Tánger. — Ordenación y saneamiento de las ciudades y centros urbanos.

Acuerdo conjunto del ministro del interior, del vicepresidente del consejo, ministro de economía nacional y de finanzas, del ministro de obras públicas y del ministro de agricultura, de 18 de febrero de 1959, declarando aplicables en la antigua zona de protectorado español y provincia de Tánger determinadas disposiciones relativas a la ordenación y saneamiento de las ciudades y centros urbanos, en vigor en la zona sur 955

Aeronaves civiles. — Personal de conducción.

Acuerdo del ministro de obras públicas, de 15 de mayo de 1959, referente a los títulos de aptitud, licencias y calificación del personal de conducción de las aeronaves civiles (planeadores, aviones y helicópteros) 955

Aeronaves civiles. — Personal de conducción. Aptitud física y mental.

Acuerdo del ministro de obras públicas, de 15 de mayo de 1959, relativo a las condiciones médicas de aptitud física y mental de los aspirantes a los títulos de aptitud, licencias y calificaciones del personal de conducción de las aeronaves civiles 961

Precio de venta del kilovatio-hora. — Ejercicio contable de 1958.

Acuerdo del ministro de obras públicas, de 25 de mayo de 1959, fijando el precio de costo medio del kilovatio-hora para el ejercicio contable de 1958 963

ORGANIZACION Y PERSONAL
DE LAS ADMINISTRACIONES PUBLICAS

TEXTOS COMUNES

Dahir n.º 1-59-213 de 25 de caada de 1378 (2 de junio de 1959), por el que se modifica el dahir n.º 1-59-013 de 12 de rayab de 1378 (22 de enero de 1959), fijando las condiciones en que podrán imponerse sanciones disciplinarias a los funcionarios culpables de manejos de carácter antinacional. 963

Decreto n.º 2-59-201 de 20 de ramadán de 1378 (30 de marzo de 1959), fijando, a título excepcional y transitorio, las modalidades de reclutamiento de los agentes públicos. 963

Decreto n.º 2-59-376 de 14 de caada de 1378 (22 de mayo de 1959), que completa el decreto n.º 2-58-948 de 12 de safar de 1378 (28 de agosto de 1958), modificando los índices de los agentes públicos de segunda categoría 964

Rectificativo al «Boletín oficial» n.º 2429, de 15 de mayo de 1959, páginas 831 y 835 964

TEXTOS PARTICULARES

Ministerio de justicia.

Decreto n.º 2-58-1148 de 24 de yumada II de 1378 (5 de enero de 1959), fijando la escala de índices de las categorías y cargos de la magistratura 965

Decreto n.º 2-58-1149 de 24 de yumada II de 1378 (5 de enero de 1959), completando y modificando el acuerdo visirial de 8 de moharram de 1368 (10 de noviembre de 1948), estableciendo la clasificación jerárquica de determinadas categorías y cargos fijando la clasificación jerárquica de los cargos y categorías de la magistratura 968

Ministerio de educación nacional.

Acuerdo del ministro de educación nacional, de 4 de mayo de 1959, fijando la lista de los diplomas admitidos en equivalencia de los títulos enumerados en los artículos 5 y 10 del decreto n.º 2-58-1375 de 19 de yumada II de 1378 (31 de diciembre de 1958), fijando, a título excepcional y transitorio, las condiciones de acceso de los marroquíes a ciertos empleos de la juventud y de los deportes 969

Acuerdo del ministro de educación nacional, de 13 de mayo de 1959, relativo a la organización del ministerio de educación nacional 969

Ministerio de agricultura.

Decreto n.º 2-59-317 de 19 de chawal de 1378 (28 de abril de 1959), fijando, a título excepcional y transitorio, el límite máximo de edad para el acceso a determinados cuadros de la administración de aguas, bosques y conservación del suelo 972

Decreto n.º 2-59-385 de 13 de caada de 1378 (21 de mayo de 1959), por el que se modifica y amplía el decreto n.º 2-58-023 de 6 de rayab de 1377 (27 de enero de 1958) que, a título excepcional y transitorio, fija las condiciones de acceso de los marroquíes a determinados empleos del servicio del registro de la propiedad territorial.... 972

AVISOS Y COMUNICACIONES.

Aviso a los importadores y exportadores relativo al régimen de importaciones y exportaciones procedentes o con destino a la República del Viet-Nam (Viet-Nam Sur) 972

Comisión mixta relativa al acuerdo comercial hispano-marroquí. 973

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-58-0610 du 20 ramadan 1378 (30 mars 1959) réglementant l'agrément et l'utilisation des machines à affranchir.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 14 chaabane 1346 (7 février 1928) relatif à la mise en service des machines à affranchir les correspondances ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 chaoual 1346 (14 avril 1928) réglementant l'utilisation des machines à affranchir les correspondances et concédant une remise aux usagers, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 21 hija 1367 (25 octobre 1948) ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 ramadan 1347 (8 mars 1929) réglementant l'usage des dispositifs de publicité dans les machines à affranchir les correspondances ;

Considérant que la diversité d'origine et de conception des machines à affranchir les correspondances actuellement proposées à la clientèle justifie la refonte de la réglementation en ce qui concerne leur agrément et leur utilisation ;

Sur la proposition du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis conforme du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances.

DÉCRÈTE :

I. — DÉFINITION.

ARTICLE PREMIER. — Sont désignés sous la dénomination de machine à affranchir les correspondances les appareils destinés à imprimer sur les objets confiés à la poste :

a) des marques d'affranchissement d'un type unique fixé par l'administration des P.T.T. et pouvant comporter plusieurs valeurs ;

b) une empreinte mentionnant le nom du bureau d'origine et la date de dépôt des objets qui en sont revêtus ;

c) éventuellement, des marques de publicité intéressant directement les activités des usagers et dont l'emploi est subordonné à autorisation spéciale.

ART. 2. — Est réputé « concessionnaire » le fabricant, ou son représentant, ayant obtenu l'agrément de l'administration des P.T.T. pour la vente ou la location de machines à affranchir les correspondances.

Est réputée « usager » toute personne physique ou morale ayant obtenu de l'administration des P.T.T. l'autorisation d'utiliser une ou plusieurs machines à affranchir détenues en vertu d'un contrat de vente ou de location intervenu entre elle et le concessionnaire agréé.

II. — OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONCESSIONNAIRES.

A. — Agrément.

ART. 3. — Tout fabricant de machines à affranchir qui désire pratiquer au Maroc la vente ou la location des appareils de sa production est tenu d'en faire la demande auprès de l'administration centrale des P.T.T.

Cette demande est formulée par le fabricant lui-même s'il possède au Maroc son siège social ou une succursale. Dans la négative, la demande est présentée par le représentant qui doit à cette occasion, justifier de sa qualité et de son inscription au registre du commerce.

ART. 4. — Toute demande d'agrément doit être accompagnée : des fiches techniques relatives aux appareils dont la vente ou la location sont envisagées (description détaillée, schémas) ;

des références administratives éventuelles (utilisation dans les offices postaux étrangers) ;

d'une déclaration précisant l'étendue de l'agrément sollicité (vente, location, vente et location).

ART. 5. — Les demandes d'agrément sont soumises pour avis à un comité technique dont la composition et les attributions sont fixées par arrêté du ministre des P.T.T.

Elles sont examinées par référence au cahier des charges techniques annexé à l'arrêté précité.

A l'occasion de chaque demande d'agrément, l'administration des P.T.T. peut exiger le dépôt d'un spécimen complet, avec ses accessoires, de chaque type de machine dont la vente ou la location est envisagée, sans que ce dépôt puisse donner lieu à indemnisation ou rétribution.

ART. 6. — L'agrément délivré est sanctionné par l'établissement d'une convention entre l'administration des P.T.T. et le concessionnaire et l'attribution à ce dernier d'une lettre distinctive.

B. — Rapports du concessionnaire et de l'usager.

ART. 7. — La location et la vente de machines à affranchir par le concessionnaire sont subordonnées à la délivrance préalable à l'usager, par l'administration des P.T.T., de l'autorisation prévue à l'article 17 ci-après.

ART. 8. — A l'occasion de la vente des machines à affranchir, le concessionnaire doit s'engager vis-à-vis de l'usager, sous peine du retrait de son agrément :

a) à mettre à la disposition de l'intéressé son service d'entretien ;

b) à procéder au remplacement d'office des blocs comportant les valeurs d'affranchissement, en cas de modification importante des tarifs postaux rendant nécessaire l'opération dont il s'agit ;

c) à reprendre en compte les machines vendues dont l'usager propriétaire entend suspendre l'utilisation à titre définitif ou dont le fonctionnement apparaît irrémédiablement défectueux, après relève par l'agent du bureau de poste d'attache des chiffres marqués par les compteurs.

ART. 9. — La mise en location de machines à affranchir entraîne pour le concessionnaire l'obligation, sous peine du retrait de son agrément :

a) de remplacer d'office les blocs comportant les valeurs d'affranchissement, en cas de modification importante des tarifs postaux rendant nécessaire l'opération dont il s'agit ;

b) de retirer du domicile de l'usager et de remplacer toute machine à affranchir dont le fonctionnement apparaît défectueux, après relève par l'agent du bureau de poste d'attache du chiffre marqué par le compteur.

C. — Mise en service

et fonctionnement des machines à affranchir.

ART. 10. — Avant d'être mise en service, chaque machine à affranchir doit être présentée à l'administration centrale des P.T.T. à Rabat, section de la mécanographie, pour y être essayée, éprouvée, poinçonnée et scellée. La section de la mécanographie délivre, à cette occasion, un billet de contrôle sur lequel est indiqué le chiffre marqué par le compteur après vérification et scellement. Il est attribué à ce moment à chaque machine un numéro individuel dont la série est continue.

ART. 11. — Les machines mises en service doivent, dans toutes leurs parties, être conformes aux modèles agréés par l'administration des P.T.T. Les clichés donnant les empreintes d'affranchissement doivent être conformes aux types fixés par celle-ci et comporter :

a) la lettre distinctive attribuée au concessionnaire aux termes de l'article 6 ;

b) le numéro individuel prévu à l'article 10.

ART. 12. — Sauf autorisation de l'administration des P.T.T. il est interdit au concessionnaire :

a) de porter atteinte au scellé du bloc compteur sur une machine en service ;

b) de procéder au remplacement des machines en service ou de livrer des pièces détachées intéressant le mécanisme des compteurs ou le bloc donnant les empreintes en remplacement ou non de pièces déjà fournies ;

c) d'effectuer ou de tolérer que soient effectuées chez l'usager des réparations ayant des répercussions sur le mécanisme des compteurs ou sur celui d'apposition des empreintes ;

d) de modifier d'une façon quelconque une des parties du mécanisme des machines en service.

ART. 13. — Toute modification apportée en cours de fabrication aux types de machines déjà agréés doit être soumise à l'agrément de l'administration des P.T.T. qui se réserve le droit de faire procéder en usine à toutes vérifications et à tous essais qu'elle jugera utiles, notamment en vue de s'assurer de la qualité des métaux employés dans la construction des différents organes.

D. — Responsabilité du concessionnaire.

ART. 14. — Le concessionnaire est pécuniairement responsable vis-à-vis de l'administration des P.T.T. du paiement des taxes d'affranchissement des correspondances expédiées par les usagers, en cas de fraude résultant d'une imperfection technique constatée sur les machines.

ART. 15. — En garantie des sommes susceptibles d'être mises à sa charge en application des dispositions de l'article 14 ci-dessus, le concessionnaire est tenu de verser, à la caisse du trésorier général du Maroc, une caution fixée à vingt mille (20.000) francs.

III. — DISPOSITIONS INTÉRESSANT LES USAGERS.

A. — Autorisation.

ART. 16. — Pour être autorisés à utiliser les machines à affranchir, les demandeurs doivent :

a) présenter toutes garanties d'honorabilité et de solvabilité ;

b) employer une valeur moyenne d'affranchissement par jour ouvrable correspondant à la taxe globale de :

20 lettres ordinaires du premier échelon de poids pour les machines du type ordinaire ;

100 lettres ordinaires du premier échelon de poids pour les machines débitant des étiquettes gommées ;

c) souscrire auprès du concessionnaire, en cas d'achat d'une machine à affranchir, un contrat d'entretien conforme aux dispositions de l'article 8 ci-dessus ;

d) prendre l'engagement de ne pas rétrocéder à des tiers les machines détenues en vertu d'un contrat de vente ou de location et de se conformer strictement aux dispositions édictées par le présent décret et la réglementation postale en vigueur.

ART. 17. — Les demandes d'autorisation sont déposées au bureau de poste desservant le domicile des demandeurs. Les autorisations sont délivrées par l'administration centrale des P.T.T. après accomplissement par le concessionnaire des formalités prévues à l'article 10 ci-dessus.

B. — Utilisation des machines à affranchir.

ART. 18. — Les usagers sont tenus de verser d'avance, au bureau de poste desservant leur domicile et qui devient bureau d'attache de la machine et bureau de dépôt des objets, une provision de garantie au moins égale au montant des affranchissements à effectuer pendant quinze jours. Cette provision, dont le montant est fixé après comptage par l'administration centrale des P.T.T., doit être complétée obligatoirement dès qu'elle est réduite des trois quarts, de manière à couvrir constamment le montant des affranchissements effectués. Elle peut être complétée automatiquement par le service des chèques postaux lorsque l'usager est titulaire d'un compte courant postal et qu'il en a fait la demande une fois pour toutes. Aucun envoi ne peut être accepté par le bureau d'attache après épuisement de la provision.

Les usagers de machines à affranchir comportant un compteur amovible sont tenus d'apporter ce compteur au bureau d'attache pour y être scellé au chiffre représentant le montant de la provision fixée.

ART. 19. — Les machines à affranchir peuvent être employées pour l'affranchissement de toutes les catégories d'objets de correspondance ordinaire, recommandés ou avec valeur déclarée, du régime intérieur ou du régime international.

Les affranchissements constitués par les empreintes de machines complétées par des timbres-poste sont admis, mais les objets ainsi affranchis doivent être compris dans une liasse spéciale, signalée au bureau de dépôt en vue de l'oblitération des figurines.

ART. 20. — Les empreintes valant affranchissement fournies par les machines doivent :

être imprimées en rouge vif au moyen d'encre fournies exclusivement par le concessionnaire ;

être nettes, distinctes les unes des autres et apposées à la partie supérieure droite de l'objet, sur la face portant l'adresse, ou à la partie supérieure droite de l'étiquette adresse ou de la bande adresse ;

porter de façon parfaitement lisible l'indication de la date de dépôt de l'objet.

Il est interdit de coller sur les objets de correspondance des empreintes d'affranchissement frappées sur des feuilles détachées autres que les étiquettes adresses.

ART. 21. — Les objets revêtus d'empreintes de machines à affranchir sont soumis aux mêmes règles de tarifs, de poids, de dimensions ou de conditionnement que ceux affranchis au moyen de timbres-poste.

ART. 22. — Les objets revêtus d'empreintes de machines à affranchir sont déposés exclusivement au bureau d'attache. Ils doivent être classés par catégories (lettres, imprimés, etc.) et par directions suivant les indications fournies à l'usager par l'administration. Les objets de même catégorie pour une même destination doivent, si leur nombre le justifie, être formés en liasse spéciale ficelée.

Les imprimés déposés en nombre égal ou supérieur à 1.000 sont obligatoirement enliassés par le bureau de distribution.

Les objets recommandés et chargés sont déposés aux guichets spéciaux « des chargements ».

ART. 23. — Tout envoi portant une ou plusieurs empreintes de machines à affranchir déposé dans d'autres conditions que celles prévues par le présent décret est considéré comme non affranchi. Il est, dès lors, rendu à l'expéditeur, ou acheminé sur sa destination après avoir été frappé du timbre « T » si la restitution à l'expéditeur ne peut être effectuée.

ART. 24. — L'utilisateur doit fournir chaque jour au bureau d'attache, à l'occasion du dernier dépôt de la journée, une fiche indiquant :

- ses nom et adresse ;
- la lettre et le numéro de la machine ;
- la valeur globale des empreintes imprimées et le nombre d'objets déposés dans la journée ;
- la date de dépôt ;
- le chiffre marqué par le compteur à la fin de la journée.

Cette fiche est détachée d'un carnet spécial fourni par l'utilisateur et conforme au modèle fixé par l'administration des P.T.T.

ART. 25. — L'administration des P.T.T. n'encourt aucune responsabilité du fait, soit du non fonctionnement des machines à affranchir, soit de la mise au rebut ou du retard des correspondances résultant de l'emploi irrégulier desdites machines.

ART. 26. — L'administration des P.T.T. peut tenir compte aux usagers, sur demande écrite présentée par ces derniers, des empreintes apposées par erreur. La demande de dégrèvement doit être remise au bureau d'attache et préciser le détail, par catégorie, des empreintes dont le remboursement est demandé. Les enveloppes, cartes, bandes ou étiquettes, fournies dans leur intégralité, revêtues des empreintes apposées par erreur et inutilisées doivent y être annexées.

Les demandes de dégrèvement ne sont recevables que dans un délai de huit jours suivant la date d'apposition des empreintes.

ART. 27. — Il est interdit à l'utilisateur :

- a) de porter atteinte aux scellés garantissant l'intégrité du mécanisme des compteurs ou du dispositif fournissant les empreintes ;
- b) d'effectuer ou de tolérer que soient effectuées à son domicile, sur une machine en service, des réparations ou des modifications intéressant le mécanisme du compteur ou le dispositif fournissant les empreintes, sans l'autorisation du bureau d'attache à qui il appartient de relever le chiffre marqué par le compteur préalablement à l'opération et de reconstituer le dispositif de scellement avant la remise en service.

Toute machine dont le fonctionnement est devenu défectueux doit être immédiatement signalée au bureau d'attache et au concessionnaire qui est seul qualifié pour effectuer la remise en état aux termes du contrat d'entretien prévu à l'article 16.

ART. 28. — Toutes facilités doivent être données aux agents de l'administration des P.T.T. pour vérifier les machines et relever les chiffres marqués par les compteurs. Les opérations dont il s'agit doivent pouvoir être effectuées, sans avis préalable, tous les jours non fériés de 9 à 12 heures et de 14 à 18 heures.

ART. 29. — Une remise de un pour cent (1 %) est attribuée aux usagers sur le montant des affranchissements effectués au moyen des machines à affranchir. Cette remise est payée aux intéressés dans les conditions prévues par la réglementation postale en vigueur.

IV. — DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONCESSIONNAIRES ET AUX USAGERS.

ART. 30. — Les dispositions prévues au présent décret peuvent être modifiées pour être mises en concordance avec les textes régissant l'affranchissement des correspondances. Ces modifications sont notifiées par écrit au concessionnaire et à l'utilisateur qui sont tenus de s'y conformer.

Toute modification ayant des répercussions sur les dispositions de la convention intervenue entre l'administration et le concessionnaire fera l'objet d'un avenant.

ART. 31. — Les agréments accordés aux concessionnaires et les autorisations délivrées aux usagers sont révocables de plein droit et sans indemnité :

- a) dans le cas où des modifications apportées à la législation postale obligerait l'administration des P.T.T. à supprimer l'usage des machines à affranchir ;
- b) en cas de manquement grave aux obligations imposées aux concessionnaires ou aux usagers ;
- c) dans le cas d'emploi frauduleux des machines à affranchir, sans préjudice de l'action judiciaire que pourrait intenter l'administration des P.T.T. aux termes de l'article 2 du dahir susvisé du 14 chaabane 1346 (7 février 1928) relatif à la mise en service des machines à affranchir les correspondances.

V. — DISPOSITIONS CONCERNANT LA PUBLICITÉ AU MOYEN DES MACHINES A AFFRANCHIR.

ART. 32. — Un bloc mobile spécial peut être annexé aux machines à affranchir de façon à permettre d'obtenir, en même temps que les empreintes d'affranchissement, l'impression d'un texte publicitaire, illustré ou non, obligatoirement disposé à gauche desdites empreintes.

Les dimensions maxima du cliché publicitaire sont fixées à 70 millimètres pour la longueur et 25 millimètres pour la hauteur.

ART. 33. — La publicité ainsi réalisée ne peut avoir d'autre objet que le commerce, l'industrie ou la profession du seul usager autorisé à utiliser la machine à affranchir. Des blocs mobiles donnant des empreintes différentes peuvent être utilisés successivement sur une même machine.

ART. 34. — Les usagers désireux d'utiliser sur leurs machines des blocs publicitaires sont tenus d'en faire la demande par l'intermédiaire des concessionnaires, seuls habilités à les présenter à l'administration.

Les demandes doivent être adressées par les concessionnaires à l'administration centrale des P.T.T. en trois exemplaires comportant :

- a) la contenance exacte des clichés publicitaires (texte et illustration éventuelle) dont l'utilisation est demandée ;
- b) le nom et l'adresse de l'utilisateur intéressé ;
- c) le numéro de la machine sur laquelle le bloc publicitaire doit être adapté.

Aucun bloc publicitaire ne peut être mis en service sans autorisation préalable de l'administration des P.T.T. donnée sous la forme du visa d'un exemplaire de la demande.

ART. 35. — Est interdite sur les machines à affranchir toute publicité :

- a) présentant un caractère politique ou confessionnel ;
- b) relative à des opérations financières qui n'auraient pas été admises à la publicité légale. Au surplus, tout cliché relatif à des opérations financières admises à la publicité légale pourra être interdit sur la demande qu'en pourrait faire le ministère des finances. Le retrait de l'autorisation ne donnera pas lieu, dans ce cas, à indemnité au profit des concessionnaires ou des usagers.

ART. 36. — Nonobstant le visa administratif prévu à l'article 34, l'administration des P.T.T. est garantie sans aucune réserve contre toutes revendications, saisies, poursuites ou autres actions judiciaires ou extra-judiciaires auxquelles pourrait donner lieu la publicité sur les machines à affranchir.

L'utilisateur de la machine à affranchir doit se substituer à l'administration des P.T.T. pour toute action poursuivie contre celle-ci du fait de cette publicité et lui rembourser, le cas échéant, tous frais de procédure ou d'honoraires d'avocat pouvant résulter d'une semblable action.

L'administration des P.T.T. n'intervient en aucune manière dans les rapports entre concessionnaires et usagers intéressant la publicité sur les machines à affranchir.

ART. 37. — L'utilisation de blocs publicitaires sur les machines à affranchir ne donne lieu à aucune redevance ou rémunération au profit de l'administration des P.T.T.

VI. — DATE D'EFFET DES PRÉSENTES DISPOSITIONS.

ART. 38. — Les dispositions du présent décret auront effet du 1^{er} juillet 1959. Elles abrogent à la même date les arrêtés viziriels susvisés des 23 chaoual 1346 (14 avril 1928) et 26 ramadan 1347 (8 mars 1929).

ART. 39. — Le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones et le vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fail à Rabat, le 20 ramadan 1378 (30 mars 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, du ministre des travaux publics et du ministre de l'agriculture du 18 février 1959 rendant applicables, dans l'ancienne zone de protectorat espagnol et dans la province de Tanger, certains textes relatifs à l'aménagement et à l'assainissement des villes et des centres urbains, en vigueur dans la zone sud.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu le dahir n° 1-58-100 du 12 kaada 1377 (31 mai 1958) relatif à l'unification de la législation sur l'ensemble du territoire marocain ;

Vu le décret n° 2-58-473 du 14 kaada 1377 (2 juin 1958) donnant délégation aux ministres et sous-secrétaires d'Etat pour l'extension de la législation,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Sont rendus applicables dans l'ancienne zone de protectorat espagnol et dans la province de Tanger les dahirs ci-dessous mentionnés, tels qu'ils ont été modifiés ou complétés :

Dahir du 25 moharrem 1336 (10 novembre 1917) sur les associations syndicales de propriétaires urbains ;

Dahir du 1^{er} rebia II 1357 (31 mai 1938) sur les associations syndicales de propriétaires de lotissements ;

Dahir du 10 jourmada I 1357 (8 juillet 1938) relatif à l'assainissement des villes et des centres urbains.

ART. 2. — Le dahir précité du 25 moharrem 1336 (10 novembre 1917) est également applicable à la banlieue des villes ainsi qu'aux centres urbains dont le classement et la délimitation sont intervenus à compter du 1^{er} décembre 1958.

ART. 3. — Sont abrogées les dispositions législatives et réglementaires relatives aux matières des textes susvisés, actuellement en vigueur dans l'ancienne zone de protectorat espagnol et dans la province de Tanger, notamment le titre III du dahir du 21 chaoual 1343 (15 mai 1925) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, associations syndicales de propriétaires urbains, constructions urbaines et taxes de voirie.

ART. 4. — Les associations syndicales constituées dans la province de Tanger, conformément aux dispositions du dahir du 21 chaoual 1343 (15 mai 1925), précité, demeurent régies par ce texte.

Rabat, le 18 février 1959.

Le ministre de l'intérieur,

DRIS M'HAMMEDI.

*Le vice-président du conseil,
ministre de l'économie nationale
et des finances,*

ABDERRAHIM BOUABID.

Le ministre des travaux publics p.i.,

MAATI BOUABID.

Le ministre de l'agriculture,

THAMI AMMAR.

Arrêté du ministre des travaux publics du 15 mai 1959 relatif aux conditions médicales d'aptitude physique et mentale des candidats aux brevets, licences et qualifications du personnel de conduite des aéronefs civils.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le dahir n° 1-58-407 du 4 rejab 1378 (14 janvier 1959) relatif aux brevets et licences du personnel de conduite des aéronefs civils ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics du 15 mai 1959 relatif aux brevets, licences et qualifications du personnel de conduite des aéronefs civils, et notamment son article 4,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Tout candidat à l'obtention d'un brevet, d'une licence ou d'une qualification, ou au renouvellement d'une licence ou d'une qualification du personnel navigant pour laquelle des conditions d'aptitude physique et mentale sont prescrites, subit un examen médical destiné à déterminer cette aptitude.

Il remet au médecin examinateur une déclaration signée de lui, exacte et aussi complète et précise que possible, indiquant notamment :

s'il a déjà subi un examen analogue et quel en a été le résultat ; ses antécédents médicaux personnels, anciens et récents, héréditaires et familiaux,

ainsi qu'un engagement à répondre sincèrement aux questions qui lui seront posées au cours des examens.

Toute fausse déclaration et tout faux renseignement sont signalés au service de délivrance des licences qui propose alors au ministre des travaux publics de prendre les mesures jugées nécessaires, telles que le refus ou le retrait de la licence ou qualification, le signalement du candidat aux services de délivrance des licences de l'Etat dont le candidat est ressortissant quand celui-ci n'est pas de nationalité marocaine.

ART. 2. — Les examens médicaux doivent être passés devant des médecins spécialement désignés par le ministre des travaux publics, après avis du ministre de la santé publique.

Les examens médicaux d'admission (visite initiale) dans les catégories autres que celles visées à l'alinéa a) de l'article 6 ci-dessous seront obligatoirement passés devant un centre ou une commission spécialement agréés à cet effet après avis du ministre de la santé publique.

Les candidats au renouvellement des licences autres que celles visées à l'alinéa a) de l'article 6 ci-dessous devront passer la visite médicale correspondante devant une commission ou un centre agréés après avis du ministre de la santé publique.

Toutefois, lorsqu'un membre du personnel navigant est en service dans une région éloignée des centres officiels d'examen médical, l'examen périodique qu'il doit normalement subir pour obtenir le renouvellement de sa licence peut exceptionnellement :

être différé une fois pour une période de six mois, s'il s'agit d'un membre de l'équipage de conduite d'un aéronef effectuant des vols privés ;

être différé pour deux périodes consécutives de trois mois chacune s'il s'agit d'un membre d'équipage de conduite affecté à une exploitation commerciale, à la condition que l'intéressé obtienne, dans chaque cas, à l'endroit où il se trouve, un certificat médical favorable, après avoir été examiné par un médecin exerçant des fonctions officielles ou un médecin particulièrement qualifié en médecine aéronautique, ou encore et à défaut, par un praticien simplement admis à l'exercice légal de la médecine.

ART. 3. — Le titulaire d'une licence ou qualification doit s'abstenir d'exercer les privilèges de sa licence ou de sa qualification pendant toute période où il ressent une déficience physique ou mentale quelconque qui serait de nature à le mettre dans l'incapacité de satisfaire aux conditions exigées pour la délivrance ou le renouvellement de sa licence ou qualification.

Dans cette hypothèse, le titulaire d'une licence ou d'une qualification pourra se présenter devant un centre d'examen médical du personnel navigant avant l'expiration de la validité de sa licence ou de sa qualification.

Si un pilote commandant de bord a connaissance d'une déficience physique ou mentale dont souffrirait un des membres de l'équipage placé sous son autorité, et si cette déficience est de nature à interdire à l'intéressé l'obtention ou le renouvellement de sa licence ou qualification, il doit l'empêcher d'exercer les privilèges de sa licence ou qualification, tant que l'intéressé souffre de cette déficience.

On entend par déficience physique ou mentale les conséquences de tout accident, maladie, lésion, boisson, médicament ou substance pharmaco-dynamique, tant que ces conséquences apparaissent susceptibles de rendre l'intéressé incapable de satisfaire parfaitement aux fonctions qui lui sont imparties dans l'équipage.

ART. 4. — Le médecin examinateur procède à l'examen médical et indique l'aptitude physique et mentale du candidat conformément aux dispositions de l'annexe jointe à l'original du présent arrêté (1). Les standards décrits ne permettent pas de faire face à tous les cas particuliers et laissent, de ce fait, au jugement personnel du médecin examinateur, une certaine part de la détermination de l'aptitude physique et mentale. Celle-ci ne pourra être établie qu'après un examen médical complet effectué avec toutes les ressources de la médecine, compte tenu des spécifications exigées pour la licence ou qualification que le candidat désire obtenir ou renouveler et des conditions dans lesquelles il est appelé à s'acquitter de ses fonctions.

ART. 5. — Le médecin examinateur communique ses conclusions au service de délivrance des licences. Il peut signaler au service de délivrance des licences du ministère des travaux publics, les cas particuliers dans lesquels, à son avis, la capacité, l'habileté et l'expérience dont le candidat a fait la preuve compensent une déficience à l'égard d'un standard médical de telle façon que cette déficience ne risque pas de l'empêcher d'accomplir avec sûreté ses fonctions lorsqu'il exerce les privilèges de sa licence ou qualification.

Le service de délivrance des licences refusera de délivrer ou de renouveler une licence ou qualification si le candidat ne satisfait pas aux standards médicaux prescrits pour cette licence.

Il pourra cependant déroger à cette règle s'il a la preuve que l'inaptitude à remplir les conditions exigées est bien compensée c'est-à-dire que l'état de santé du candidat ne l'empêche pas d'accomplir avec sûreté ses fonctions pendant la période de validité de la licence ou qualification et qu'il ne risque pas de provoquer une incapacité subite en vol.

La licence portera mention des restrictions nécessaires dans le cas où l'intéressé ne peut accomplir avec sûreté ses fonctions en vol que compte tenu de ces restrictions.

ART. 6. — Les conditions médicales d'aptitude aux différentes catégories de licences ou qualifications se divisent comme suit :

- 1° Conditions d'aptitude physique générale nos 1, 2 ou 3 ;
- 2° Conditions de vision nos 1, 2 ou 3 ;
- 3° Conditions de perception des couleurs nos 1 ou 2 ;
- 4° Conditions d'audition nos 1, 2, 3 ou 4.

Elles sont groupées en standards d'aptitude, définis ci-dessous, exigés soit pour la délivrance initiale, soit pour le renouvellement des différentes catégories de licences ou de qualifications :

	Admission	Renouvellement
a) Brevets et licences élémentaires, brevets et licences de pilote de planeur, de pilote privé (avion et hélicoptère) :		
Condition d'aptitude générale	2	3
Condition de vision	2	3
Condition de perception des couleurs	1	1
Condition d'audition	2	2
b) Qualifications d'instructeur pour la formation des pilotes de planeur et des pilotes privés (avion et hélicoptère) :		
Condition d'aptitude générale	1	2
Condition de vision	1	2
Condition de perception des couleurs	2	2
Condition d'audition	2	3

	Admission	Renouvellement
c) Brevet et licence de pilote professionnel d'avion et d'hélicoptère :		
Condition d'aptitude générale	1	1
Condition de vision	1	1
Condition de perception des couleurs	1	1
Condition d'audition	2	1
d) Brevet et licence de pilote professionnel de 1 ^{re} classe d'avion :		
Condition d'aptitude générale	1	1
Condition de vision	1	1
Condition de perception des couleurs	2	2
Condition d'audition	1	2
e) Brevet et licence de pilote de ligne :		
Condition d'aptitude générale	1	1
Condition de vision	1	1
Condition de perception des couleurs	1	2
Condition d'audition	1	1
f) Brevet et licence de navigateur :		
Condition d'aptitude générale	1	2
Condition de vision	1	2
Condition de perception des couleurs	1	1
Condition d'audition	2	1
g) Brevet et licence de mécanicien navigant :		
Condition d'aptitude générale	1	2
Condition de vision	2	3
Condition de perception des couleurs	2	1
Condition d'audition	2	1
h) Brevet et licence de radionavigant :		
Condition d'aptitude générale	1	2
Condition de vision	1	3
Condition de perception des couleurs	2	1
Condition d'audition	1	1
i) Qualification de radiotéléphonie :		
Condition d'audition	1	1
j) Qualification de vol aux instruments :		
Condition d'audition	1	1

Tout navigant titulaire d'un brevet, d'une licence ou d'une qualification autre que ceux définis en a) et b) ci-dessus qui désire acquérir un autre brevet, licence ou qualification, n'est soumis qu'aux conditions de renouvellement du brevet, de la licence ou de la qualification sollicitée.

ART. 7. — Tout candidat à la carte de stagiaire définie à l'article 12 de l'arrêté du ministre des travaux publics du 15 mai 1959 relatif aux brevets et licences du personnel de conduite des aéronefs civils devra satisfaire aux conditions d'aptitude physique à la licence ou à la qualification correspondante.

La même condition sera exigée des navigants dispensés par ailleurs de la carte de stagiaire.

ART. 8. — Lorsqu'un navigant ayant passé une visite dans un centre ou devant une commission désirera être examiné dans un autre centre ou par une autre commission, il devra, dans un délai d'un mois avant la date de la nouvelle visite, demander au centre ou à la commission en possession de son dernier dossier de le communiquer au nouveau centre ou à la nouvelle commission qu'il aura choisi.

Rabat, le 15 mai 1959.

ABDERRAHMAN BEN ABDELALI.

Arrêté du ministre des travaux publics du 25 mai 1959 fixant le prix de vente moyen du kilowattheure au cours de l'exercice comptable 1958.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le dahir du 6 moharrem 1373 (16 septembre 1953) autorisant l'émission d'emprunts de l'Énergie électrique du Maroc pour un montant nominal maximum de dix milliards de francs (10.000.000.000

(1) L'annexe pourra être communiquée aux intéressés par le ministère des travaux publics (circonscription de l'air).

de fr.), tel qu'il a été modifié par le dahir du 2 rebia II 1373 (10 décembre 1953) ;

Vu les arrêtés du directeur des finances des 15 décembre 1953, 3 juillet 1954, 13 décembre 1954 et 5 février 1955 fixant les modalités d'émission de parts de production de l'Énergie électrique du Maroc,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — En application des articles 2 des arrêtés susvisés du directeur des finances des 15 décembre 1953, 3 juillet 1954 et 13 décembre 1954, et compte tenu du montant des recettes

d'électricité et du nombre de kilowattheures vendus par l'Énergie électrique du Maroc, tels que ces chiffres sont consignés pour l'exercice 1958 au compte d'exploitation de cette société sous la rubrique « Vente d'énergie », il est constaté que le prix de vente moyen du kilowattheure au cours de l'exercice 1958 équivaut à 9 fr. 76.

Il en résulte que le montant des coupons qui seront mis en paiement le 1^{er} juillet 1959 et le 15 décembre 1959 sur les parts de production émises conformément aux textes précités s'élèvera à 976 francs

Rabdt, le 25 mai 1959.

ABDERRAHMAN BEN ABDELALI.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-59-0312 du 13 kaada 1378 (21 mai 1959) déclarant d'utilité publique la construction de logements d'habitat économique au derb Jdid, à Casablanca, et frappant d'expropriation les immeubles nécessaires à cette fin.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 26 jourmada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 8 août au 10 octobre 1958 ;

Sur la proposition du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction de logements d'habitat économique au derb Jdid, à Casablanca.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les propriétés mentionnées au tableau ci-dessous et délimitées par un liseré rouge sur les plans annexés à l'original du présent décret :

NUMERO d'ordre	NOM DE LA PROPRIÉTÉ Numéro du titre foncier Superficie approximative	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	MONTANT des droits indivis
1	« Hamri », réquisition n° 22651 C. (5 ha. 21 a. 10 ca.).	1° Haj Tayeb ben Haj Abderrahmane ben Kirane 2° Haj Boubekèr ben Haj Abderrahmane ben Kirane 3° Mohamed ben Haj Abderrahmane ben Kirane 4° Allal ben Haj Abderrahmane ben Kirane 5° Kheddouj bent Haj Abderrahmane ben Kirane 6° Henia bent Haj Abderrahmane ben Kirane 7° Chama bent Haj Abderrahmane ben Kirane 8° Mina bent Haj Abderrahmane ben Kirane 9° Haja bent Tahar ben Haj Mekki ben Moussa Tous demeurant et domiciliés à Casablanca, 309, boulevard du 2 ^e -Tirailleurs, Et les opposants éventuels ci-après : 10° Ghalem ben Bouchaïb ben Mohamed et consorts, demeurant et domiciliés au douar Si-Ghalem, boulevard de Grande-Ceinture (près de l'Entreprise Monod), Casablanca ; 11° Haj Taïeb ben Hadj Abderrahmane ben Kirane, susnommé ; 12° Haj Boubekèr ben Kirane et consorts, demeurant et domiciliés à Casablanca, 309, boulevard du 2 ^e -Tirailleurs.	330/576 42/576 42/576 42/576 21/576 21/576 21/576 21/576 21/576 36/576
2	« Hamria de Si Kabir », réquisition n° 23329 C. (3 ha. 52 a.).	1° Taïbi ben Bouchaïb 2° Ahmed ben Bouchaïb 3° Abdelkhalek ben Bouchaïb 4° Mohamed ben Bouchaïb 5° Aguida bent Bouchaïb 6° Fatima bent Abdallah ben Bouchaïb 7° Jilali ben Bouchaïb 8° Ghanem ben Bouchaïb 9° Aïcha bent Bouchaïb 10° M'Bark ben Bouchaïb 11° Fatima bent Bouchaïb 12° Yetto bent Bouchaïb Tous demeurant et domiciliés au douar Oulad-Bouchaïb, fraction Oulad-Messaoud, tribu de Mediouna (près du derb Jdid).	164/1.368 164/1.368 164/1.368 164/1.368 63/1.368 82/1.368 126/1.368 126/1.368 63/1.368 126/1.368 63/1.368 63/1.368

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 13 kaada 1378 (21 mai 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

Décret n° 2-59-0243 du 14 kaada 1378 (22 mai 1959) modifiant l'arrêté viziriel du 8 hija 1355 (20 février 1937) concernant le fonctionnement du service de pilotage du port de Casablanca.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 8 hija 1355 (20 février 1937) portant réorganisation du service de pilotage du port de Casablanca et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 hija 1355 (20 février 1937) concernant le fonctionnement du service de pilotage du port de Casablanca et notamment ses articles 19 et 20, tels qu'ils ont été modifiés par les arrêtés viziriels et décret des 8 hija 1355 (14 décembre 1946), 18 rejeb 1370 (25 avril 1951) et 17 chaabane 1376 (19 mars 1957) ;

Vu l'avis émis par l'assemblée commerciale réunie à Casablanca le 26 janvier 1959 ;

Vu la lettre n° 11904-SE/I, en date du 26 février 1959, du gouverneur de la ville de Casablanca ;

Sur la proposition du sous-secrétaire d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 19 et 20 de l'arrêté viziriel susvisé du 8 hija 1355 (20 février 1937) concernant le fonctionnement du service de pilotage du port de Casablanca sont modifiés comme suit :

« Article 19. — Les tarifs de pilotage sont fixés ainsi qu'il suit :

« 1° Entrée. — Par tonneau de jauge brute :

« navires à propulsion mécanique 2 fr. 80
« voiliers 5 fr. 60

« 2° Sortie. — Par tonneau de jauge brute :

« navires à propulsion mécanique 2 francs
« voiliers 4 —

« Seront traités comme des voiliers, au point de vue de l'application des tarifs, les bateaux mixtes utilisant effectivement de la voile.

« Un minimum de perception de 1.000 francs est applicable à chaque entrée ou sortie.

« 3° Changement de mouillage (vapeurs et voiliers) :

« de 0 à 500 tonneaux de jauge brute 1.000 francs
« de 501 à 3.000 tonneaux de jauge brute 1.500 —
« de 3.001 tonneaux et au-dessus 2.000 —

« 4° Mise à quai. —

(La suite sans changement.)

« Article 20. — Les navires exemptés de l'obligation de pilotage dans les conditions fixées par l'article 3 du dahir du 8 hija 1355 (20 février 1937) et qui auront néanmoins recours aux services d'un pilote paieront les taxes ci-après :

« a) navires de guerre (à l'exception des transports qui sont assujettis aux tarifs des bateaux du commerce) :

« Entrée ou sortie :

« 1.000 francs pour un déplacement égal ou inférieur à 1.000 tonnes ;

« 2.000 francs pour un déplacement de 1.001 à 3.000 tonnes ;

« 3.500 francs pour un déplacement de 3.001 à 5.000 tonnes ;

« 5.000 francs pour un déplacement supérieur à 5.000 tonnes.

« Changement de mouillage, mise à quai, amarrage sur un ouvrage fixe ou sur coffre, mêmes taxes que pour les services de commerce. »

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 14 kaada 1378 (22 mai 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

Références :

Dahir du 20 février 1937 (B.O. n° 1270, du 26-2-1937, p. 275) ;
Arrêté viziriel du 20 février 1937 (B.O. n° 1270, du 26-2-1937, p. 277) ;
— du 14 décembre 1946 (B.O. n° 1782, du 20-12-1946, p. 1157) ;
— du 25 avril 1951 (B.O. n° 2011, du 11-5-1951, p. 746) ;
Décret du 19 mars 1957 (B.O. n° 2319, du 5-5-1957, p. 449).

ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS.

Dahir n° 1-59-213 du 25 kaada 1378 (2 juin 1959) modifiant le dahir n° 1-59-013 du 12 rejeb 1378 (22 janvier 1959) fixant les conditions dans lesquelles peuvent être infligées des sanctions disciplinaires aux fonctionnaires coupables d'agissements de caractère antinational.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-59-013 du 12 rejeb 1378 (22 janvier 1959) fixant les conditions dans lesquelles peuvent être infligées des sanctions disciplinaires aux fonctionnaires coupables d'agissements de caractère antinational,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 5 (2° alinéa) du dahir susvisé du 12 rejeb 1378 (22 janvier 1959) est modifié ainsi qu'il suit à compter du jour de sa publication :

« Toutefois, le délai de quatre mois prévu au troisième alinéa dudit article ne courra en ce qui les concerne que trois mois après la publication du présent dahir. »

Fait à Rabat, le 25 kaada 1378 (2 juin 1959).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 25 kaada 1378 (2 juin 1959) :

ABDALLAH IBRAHIM.

Décret n° 2-59-0201 du 20 ramadan 1378 (30 mars 1959) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les modalités de recrutement des agents publics.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 hija 1373 (18 août 1954) portant statut des agents publics des administrations marocaines ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du 20 juin 1953 portant classification des agents publics, tel qu'il a été modifié ou complété,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — A titre exceptionnel et transitoire, pendant une période de trois ans, les Marocains remplissant les conditions générales fixées par l'article 4 de l'arrêté viziriel susvisé du 18 hija 1373 (18 août 1954) pourront être recrutés dans les cadres d'agents publics dans les conditions prévues ci-après :

ART. 2. — Les emplois d'agents publics de 4° catégorie, à l'exception de l'emploi de moniteur technique adjoint de 2° classe du ministère de l'éducation nationale, ainsi que ceux de la 3° catégorie visés au tableau annexe n° 1 pourront être pourvus directement parmi les candidats justifiant d'un degré d'instruction élémentaire et d'un an de service effectif dans l'emploi recherché, après avis de la commission d'avancement ou de la commission administrative paritaire compétente, lorsque celle-ci aura été instituée.

ART. 3. — Les emplois d'agents publics de 2^e et 3^e catégories pourront être pourvus directement sur titres, après avis de la commission d'avancement, ou de la commission administrative paritaire compétente lorsque celle-ci aura été instituée, parmi les candidats titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle correspondant aux spécialités exercées dans chaque emploi, les diplômes d'école hôtelière étant assimilés à un certificat d'aptitude professionnelle.

Les mêmes emplois des catégories visées dans l'alinéa ci-dessus pourront être pourvus à la suite d'un examen d'aptitude dans les conditions prévues par l'article 5 de l'arrêté viziriel susvisé du 18 hijra 1373 (18 août 1954).

ART. 4. — Les emplois d'agents publics de 1^{re} catégorie pourront être pourvus directement sur titres, après avis de la commission d'avancement ou de la commission administrative paritaire lorsque celle-ci aura été instituée, parmi les candidats titulaires d'un brevet complet d'enseignement industriel ou commercial correspondant à la spécialité de l'emploi postulé, ou d'un diplôme d'école professionnelle reconnu équivalent par le ministère de l'éducation nationale (enseignement technique) ou d'un des diplômes ou titres figurant sur une liste fixée par arrêté ministériel approuvé par l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique.

ART. 5. — Les dispositions du présent décret prendront effet du 1^{er} janvier 1959.

Fait à Rabat, le 20 ramadan 1378 (30 mars 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

* * *

TABLEAU ANNEXE N° 1.

Liste des emplois de 3^e catégorie
dans lesquels les agents publics peuvent être recrutés directement.

Emplois communs.

Téléphoniste-standardiste (plus de 50 postes) ;
Concierge d'un groupe de bâtiments.

Présidence du conseil.

Lingère.

Information.

Aide-opérateur cinéaste.

Ministère de l'intérieur.

Surveillant d'entretien des égouts et de station de pompage ;
Préposé peseur aux abattoirs ;
Conservateur de cimetière (jusqu'à 10 ouvriers).

Ministère des travaux publics.

Taxateur d'aconage ;
Patron de vedette, de remorqueur (jusqu'à 200 CV) ;
Maître d'équipage ;
Agent d'exploitation des aérodromes ;

Ministère de l'agriculture.

Agent de prélèvement de la répression des fraudes.

Ministère de l'éducation nationale.

Assistant infirmier (sous réserve de justifier d'un titre agréé par le ministère de la santé publique) ;

Cuisinier ;
Maîtresse lingère ;
Agent de surveillance des lycées et collèges.

Jeunesse et sports.

Cuisinier.

Ministère de la santé publique.

Surveillant ;
Cuisinier ;
Surveillante lingère en service dans les formations hospitalières ou médico-sociales de 100 à 300 lits.

Économie nationale.

(Sous-secrétariat d'État à la production industrielle et aux mines.)

Agent chargé des collections.

Ministère du travail et des questions sociales.

Cuisinier ;
Agent de surveillance des centres de formation professionnelle.

Décret n° 2-59-0376 du 14 kaada 1378 (22 mai 1959) complétant le décret n° 2-58-948 du 12 safar 1378 (28 août 1958) modifiant les indices des agents publics de 2^e catégorie.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL.

Vu le décret n° 2-58-948 du 12 safar 1378 (28 août 1958) modifiant les indices des agents publics de 2^e catégorie,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 3 du décret n° 2-58-948 du 12 safar 1378 (28 août 1958), susvisé, est complété ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 1958 :

« Article 3. —

« Toutefois, les agents qui auraient obtenu dans l'ancienne hiérarchie un avancement normal leur conférant entre le 1^{er} janvier et le 24 octobre 1958 un indice supérieur à celui qui résulte de leur reclassement, bénéficieront d'une indemnité compensatrice destinée à parfaire leur nouveau traitement au taux de celui découlant dudit avancement.

« Cette indemnité n'est pas soumise à retenues pour pension. »

Fait à Rabat, le 14 kaada 1378 (22 mai 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2429, du 15 mai 1959,
pages 813 et 815.

Décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique, relatif aux commissions administratives paritaires.

« ART. 13 et 14. —

Au lieu de :

« ... dans le cas visé au deuxième alinéa de l'article 5 ... » ;

Lire :

« ... dans le cas visé par la disposition finale de l'article 4 ... » ;

ART. 28 (2^e alinéa). —

Au lieu de :

« ... par dérogation à la disposition finale de l'article 5, ... » ;

Lire :

« ... par dérogation à la disposition finale de l'article 4, ... »

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 2-58-1148 du 24 jourmada II 1378 (5 janvier 1959) fixant l'échelonnement indiciaire des grades et emplois de la magistrature.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL.

Vu le décret n° 2-58-1149 du 24 jourmada II 1378 (5 janvier 1959) fixant le classement hiérarchique des emplois et grades de la magistrature ;

Sur la proposition du ministre de la justice, après avis du vice-président du conseil, ministre des finances.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'échelonnement indiciaire, applicable aux grades et emplois de la magistrature, est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES OU EMPLOIS	CLASSEMENT INDICIAIRE	
	ÉCHELONS	INDICES
MAGISTRATURE.		
Hors grade :		
<i>Cour suprême.</i>		
Premier président et procureur général ..	Echelon unique.	780
1 ^{er} grade :		
<i>Cour suprême.</i>		
Président de chambre	3 ^e échelon.	750
	2 ^e —	725
	1 ^{er} —	700
<i>Cour d'appel de Rabat.</i>		
Premier président	2 ^e échelon.	725
Avocat général	1 ^{er} —	700
2 ^e grade :		
<i>Cour suprême.</i>		
Conseiller	5 ^e échelon.	675
Avocat général	4 ^e —	650
	3 ^e —	625
	2 ^e —	600
	1 ^{er} —	575
<i>Cour d'appel de Tanger.</i>		
Premier président	2 ^e échelon.	675
Avocat général	1 ^{er} —	650

GRADES OU EMPLOIS	CLASSEMENT INDICIAIRE	
	ÉCHELONS	INDICES
3 ^e grade :		
Président de chambre de cour d'appel	3 ^e échelon.	625
Président de tribunal de première instance ou tribunal régional de 1 ^{re} classe		
Procureur commissaire du Gouvernement près un tribunal de première instance ou près un tribunal régional de 1 ^{re} classe.		
4 ^e grade :		
Conseiller de cour d'appel	3 ^e échelon.	550
Substitut général		
Président d'un tribunal régional de 2 ^e classe ou d'un tribunal de première instance de 2 ^e classe		
Procureur commissaire du Gouvernement près d'un tribunal de première instance de 2 ^e classe ou d'un tribunal régional de 2 ^e classe	2 ^e —	525
	1 ^{er} —	500
Vice-président d'un tribunal régional de 1 ^{re} classe ou d'un tribunal d'instance de 1 ^{re} classe, président de tribunal de paix ou tribunal de sadad de 1 ^{re} classe		
5 ^e grade :		
Vice-président de tribunal de première instance de 2 ^e classe	7 ^e échelon.	480
	6 ^e —	450
Vice-président de tribunal régional de 2 ^e cl.	5 ^e —	425
Président de tribunal de paix de 2 ^e classe ..	4 ^e —	400
Président de tribunal de sadad de 2 ^e classe.	3 ^e —	375
Juge, substitut	2 ^e —	350
	1 ^{er} —	325
Juge suppléant	Ech. normal.	300
Juge suppléant	Echelon transitoire.	280

ART. 2. — Les magistrats en fonctions à la publication du dahir n° 1-58-303 du 18 jourmada II 1378 (30 décembre 1958) formant statut de la magistrature, seront classés dans les grades et échelons de la nouvelle hiérarchie dans les conditions prévues au tableau annexé au présent décret.

Fait à Rabat, le 24 jourmada II 1378 (5 janvier 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.



ANNEXE

au décret n° 2-58-1148 du 24 jourmada II 1378 (5 janvier 1959) fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux grades et emplois de la magistrature.

Tableau portant reclassement dans la nouvelle hiérarchie des magistrats en fonctions à la date de publication du dahir n° 1-58-303 du 18 jourmada II 1378 (30 décembre 1958) formant statut de la magistrature.

ANCIENNE HIÉRARCHIE		NOUVELLE HIÉRARCHIE		OBSERVATIONS
EMPLOIS	INDICES	EMPLOIS	INDICES	
MAGISTRATS DE LA COUR SUPRÊME.				
(Décret du 1 ^{er} kaada 1377 (20 mai 1958).)				
Premier président	780	Premier président	780	
Procureur général		Procureur général		

ANCIENNE HIÉRARCHIE		NOUVELLE HIÉRARCHIE		OBSERVATIONS
EMPLOIS	INDICES	EMPLOIS	INDICES	
Président de chambre :		Président de chambre :		
3 ^e échelon	750	3 ^e échelon	750	
2 ^e —	725	2 ^e —	725	
1 ^{er} —	700	1 ^{er} —	700	
Conseillers et avocats généraux :		Conseillers et avocats généraux :		
5 ^e échelon	675	5 ^e échelon	675	
4 ^e —	650	4 ^e —	650	
3 ^e —	625	3 ^e —	625	
2 ^e —	600	2 ^e —	600	
1 ^{er} —	550	1 ^{er} —	575	
JUSTICE MAROCAINE.				
(Arrêté viziriel du 12 juillet 1955.)				
<i>Haut tribunal chérifien.</i>				
Président	725	Supprimé.		
Président de chambre :		Président de chambre de cour d'appel :		
2 ^e échelon	630	3 ^e échelon	625	
1 ^{er} —	600	2 ^e —	600	
Conseillers :		Conseillers :		
1 ^{re} classe	550	3 ^e échelon	550	
2 ^e —	520	2 ^e —	525	
3 ^e —	500	1 ^{er} —	500	
<i>Tribunaux régionaux.</i>				
Président :		Président de tribunal régional :		
1 ^{re} classe	550	3 ^e échelon	550	
2 ^e —	520	2 ^e —	525	
3 ^e —	500	1 ^{er} —	500	
Juge :		Juge :		
Hors classe	480	7 ^e échelon	480	
1 ^{re} —	460	6 ^e —	450	Plus 1 an de bonification d'ancienneté.
2 ^e —	440	6 ^e —	450	
3 ^e —	420	5 ^e —	425	
4 ^e —	400	4 ^e —	400	
Juge suppléant :		Juge :		
Hors classe	380	3 ^e échelon	375	Plus 1 an de bonification d'ancienneté.
1 ^{re} —	360	3 ^e —	375	
2 ^e —	340	2 ^e —	350	
3 ^e —	320	1 ^{er} —	325	
4 ^e —	300	1 ^{er} —	325	Sans ancienneté.
Juge stagiaire :		Juge suppléant :		
Après 1 an	275	Échelon normal	300	
Avant 1 an	250	Échelon transitoire	280	
Commissaire du Gouvernement.				
(Arrêté du 3 janvier 1956.)				
Hors classe, 2 ^e échelon	600	Procureur :		
— 1 ^{er} —	575	1 ^{re} classe, 2 ^e échelon	600	
1 ^{re} classe	550	1 ^{re} — 1 ^{er} —	575	
2 ^e —	525	2 ^e — 3 ^e —	650	
3 ^e —	500	2 ^e — 2 ^e —	525	
4 ^e —	475	2 ^e — 1 ^{er} —	500	
Commissaire adjoint du Gouvernement :		2 ^e — 1 ^{er} —	500	Sans ancienneté.
Hors classe	450	Substitut :		
1 ^{re} —	425	6 ^e échelon	450	
2 ^e —	375	5 ^e —	425	
3 ^e —	325	3 ^e —	375	
4 ^e —	275	1 ^{er} —	325	
Stagiaire	250	Juge suppléant		300
		Mémoire.		Sans ancienneté.

ANCIENNE HIERARCHIE		NOUVELLE HIERARCHIE		OBSERVATIONS
EMPLOIS	INDICES	EMPLOIS	INDICES	
JUSTICE DU CHRAA. (Arrêté viziriel du 12 juillet 1955.) <i>Tribunal d'appel du Chraa.</i>				
Président	725	Supprimé.		
Vice-président :				
2 ^e échelon	630	} Supprimé.		
1 ^{er} —	600			
Cadis :				
Hors classe, 2 ^e échelon	600	Mémoire.		
Hors classe, 1 ^{er} échelon	550	Président de tribunal de sadad de 1 ^{re} classe :		
Classe exceptionnelle, 2 ^e échelon	520	3 ^e échelon	550	
— 1 ^{er} —	500	2 ^e —	525	
1 ^{re} classe, 2 ^e échelon	480	1 ^{er} —	500	
— 1 ^{er} —	460	Président du tribunal de sadad de 2 ^e classe ou juge :		
2 ^e classe	440	7 ^e échelon	480	Plus 1 an de bonification d'ancienneté.
3 ^e —	420	6 ^e —	450	
4 ^e —	400	6 ^e —	450	Plus 1 an de bonification d'ancienneté.
5 ^e —	380	5 ^e —	425	
6 ^e —	360	4 ^e —	400	Plus 1 an de bonification d'ancienneté.
7 ^e —	340	3 ^e —	375	
8 ^e —	320	3 ^e —	375	Sans ancienneté.
9 ^e —	300	2 ^e —	350	
Stagiaire :		1 ^{er} —	325	
Après 1 an	275	1 ^{er} —	325	
Avant 1 an	250	Juge suppléant :		
		Échelon normal	300	
		Échelon transitoire	280	
JUSTICE RABBINIQUE. (Arrêté viziriel du 12 juillet 1955.) <i>Haut tribunal rabbinique.</i>				
Président	600	Président de chambre, 2 ^e échelon	600	
Vice-président :				
1 ^{er} juge	500	Conseiller, 1 ^{er} échelon	500	Plus 1 an de bonification d'ancienneté.
2 ^e juge	460	Juge, 6 ^e échelon	450	
<i>Tribunaux rabbiniques.</i>				
Président :		Juge :		
1 ^{re} classe	420	5 ^e échelon	425	
2 ^e —	400	4 ^e —	400	
Rabbin-juge :		Juge :		
Hors classe	360	3 ^e échelon	375	Sans ancienneté.
1 ^{re} —	340	2 ^e —	350	
2 ^e —	320	1 ^{er} —	325	Sans ancienneté.
3 ^e —	300	1 ^{er} —	325	
4 ^e —	275	Juge suppléant	300	Sans ancienneté.

Les magistrats conserveront dans le nouvel échelon dans lequel ils sont rangés, l'ancienneté acquise dans la classe ou l'échelon dont ils étaient titulaires dans l'ancienne hiérarchie sauf mention contraire dans le tableau et sous réserve des dispositions ci-après.

Pour les catégories indiquées au tableau, cette ancienneté sera majorée d'une année, sans que cette majoration puisse se cumuler avec l'ancienneté acquise au-delà de deux années.

Les juges stagiaires et les cadis stagiaires après 1 an (indice 275) (ancienne hiérarchie) seront reclassés juges suppléants (indice 300) (nouvelle hiérarchie) avec ancienneté du jour de la mise en vigueur du nouveau statut.

Les commissaires adjoints du Gouvernement de 4^e classe (ancienne hiérarchie) et les rabbins de 4^e classe (ancienne hiérarchie) seront reclassés dans les mêmes conditions.

Les juges stagiaires et les cadis stagiaires avant 1 an (indice 250) (ancienne hiérarchie) seront reclassés dans l'échelon provisoire des juges suppléants (indice 280) pendant une durée d'une année à compter de la date de mise en vigueur du nouveau statut.

L'ancienneté des juges suppléants de 4^e classe, des commissaires du Gouvernement de 4^e classe, des cadis de 9^e classe, des rabbins-juges de 3^e classe, dans l'échelon de la nouvelle hiérarchie, qui leur est attribué, commencera à courir à la date de la mise en vigueur du nouveau statut.

Décret n° 2-58-1149 du 24 jomada II 1378 (5 janvier 1959) complétant et modifiant l'arrêté viziriel du 8 moharrem 1368 (10 novembre 1948) portant classement hiérarchique de certains grades et emplois et fixant le classement hiérarchique des emplois et grades de la magistrature.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu l'arrêté viziriel du 8 moharrem 1368 (10 novembre 1948) portant classement hiérarchique de certains grades et emplois, tel qu'il a été modifié ou complété;

Vu le dahir n° 1-58-303 du 18 jomada II 1378 (30 décembre 1958) formant statut de la magistrature;

Sur la proposition du ministre de la justice, après avis du vice-président du conseil, ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau indiciaire annexé à l'arrêté viziriel du 8 moharrem 1368 (10 novembre 1948) est complété et modifié conformément aux dispositions du tableau ci-après :

GRADES OU EMPLOIS	CLASSEMENT INDICIAIRE		OBSERVATIONS
	INDICES normaux	INDICES exceptionnels	
MAGISTRATURE.			
Hors grade :			
	<i>Cour suprême.</i>		
Premier président et procureur général	780		
1 ^{er} grade :			
	<i>Cour suprême.</i>		
Président de chambre	700-750		
<i>Cour d'appel de Rabat.</i>			
Premier président	700-725		
Avocat général			
2 ^e grade :			
	<i>Cour suprême.</i>		
Conseiller	575-675		
Avocat général			
<i>Cour d'appel de Tanger.</i>			
Premier président	650-675		
Avocat général			
3 ^e grade :			
Président de chambre de cour d'appel			
Président de tribunal de première instance ou tribunal régional de 1 ^{re} classe	575-625		
Procureur commissaire du Gouvernement près un tribunal de première instance ou près un tribunal régional de 1 ^{re} classe			
4 ^e grade :			
Conseiller de cour d'appel			
Substitut général			
Président d'un tribunal régional de 2 ^e classe ou d'un tribunal de première instance de 2 ^e classe	500-550		
Procureur commissaire du Gouvernement près d'un tribunal de première instance de 2 ^e classe ou d'un tribunal régional de 2 ^e classe			
Vice-président d'un tribunal régional de 1 ^{re} classe ou d'un tribunal d'instance de 1 ^{re} classe			
Président de tribunal de paix ou tribunal de sadad de 1 ^{re} classe			
5 ^e grade :			
Vice-président de tribunal de première instance de 2 ^e classe			
Vice-président de tribunal régional de 2 ^e classe	325-480		
Président de tribunal de paix de 2 ^e classe			
Président de tribunal de sadad de 2 ^e classe			
Juge, substitut			
Juge suppléant (échelon normal)	300		
Juge suppléant (échelon transitoire)	280		

Fait à Rabat, le 24 jomada II 1378 (5 janvier 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Arrêté du ministre de l'éducation nationale du 4 mai 1959 fixant la liste des diplômés admis en équivalence des titres énumérés aux articles 5 et 10 du décret n° 2-58-1375 du 19 jourmada II 1378 (31 décembre 1958) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des Marocains à certains emplois de la jeunesse et des sports.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n° 2-58-1375 du 19 jourmada II 1378 (31 décembre 1958) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des Marocains à certains emplois de la jeunesse et des sports, et notamment ses articles 5 et 10,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste des diplômés prévus à l'article 5 du décret susvisé du 19 jourmada II 1378 (31 décembre 1958) est fixée ainsi qu'il suit :

- Diplôme de fin d'études secondaires musulmanes ;
- Diplôme de la sixième année secondaire des instituts islamiques ;
- Baccalauréat délivré par les écoles libres ;
- Diplôme d'arabe classique délivré par l'Institut des hautes études marocaines ;
- Certificat de fin d'études de l'école normale supérieure de Saint-Cloud,

pour les candidats ayant poursuivi leur scolarité dans un établissement d'enseignement secondaire jusqu'à la classe de seconde inclusivement ;

Certificat du centre de formation et d'études de l'éducation surveillée (Vaucresson, France), délivré après les stages de formation et d'information,

pour les candidats ayant poursuivi leur scolarité dans un établissement d'enseignement secondaire jusqu'à la classe de seconde inclusivement.

ART. 2. — La liste des diplômés prévus à l'article 10 du décret susvisé du 19 jourmada II 1378 (31 décembre 1958) est fixée ainsi qu'il suit :

- Diplôme de la quatrième année secondaire des instituts islamiques ;
- Brevet du premier cycle délivré par les écoles libres.

Rabat, le 4 mai 1959.

ABDELKRIM BENJELLOUN.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale du 13 mai 1959 relatif à l'organisation du secrétariat général du ministère de l'éducation nationale.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-59-006 du 30 rejeb 1378 (9 février 1959) relatif à l'organisation du ministère de l'éducation nationale.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le secrétariat général est chargé, sous l'autorité du ministre, de coordonner l'action des différentes divisions, services et bureaux et d'assurer une exécution harmonieuse des décisions ministérielles.

Il est assisté dans sa tâche de deux services et de quatre bureaux spécialisés.

I. — SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE.

Cet organisme comprend :

1^{er} bureau.

Personnel.

Recrutement ;
Nomination ;

Titularisation ;
Avancement ;
Mutation ;
Détachement ;
Intégration et réintégration ;
Congés ;
Cessation de services ;
Pension ;
Fichier.

2^o bureau.

Primes et indemnités.

Charges de familles (secours, état civil) ;
Frais de voyage ;
Indemnité de rapatriement ;
Frais de déplacement ;
Indemnités kilométriques ;
Indemnités journalières ;
Heures supplémentaires ;
Cours spéciaux ;
Aide exceptionnelle au logement ;
Indemnités de présences ;
Primes de fins de services ;
Indemnités particulières.

3^o bureau.

Comptabilité.

Mandatement et ordonnancement ;
Délégation aux sous-ordonnements ;
Préparation du budget et comptes définitifs ;
Répartition des crédits ;
Délivrance des mandats, annulation ;
Reversements ;
Rétablissement des crédits ;
Réimputation et débit.

4^o bureau.

Construction scolaire.

Constructions nouvelles ;
Préparation des programmes d'emplois des crédits de la deuxième partie du budget ;
Passation des marchés (constructions ; équipement) ;
Exécution des programmes ;
Comptabilités des dépenses, constructions.

5^o bureau.

Matériel et équipement scolaire.

Programme d'emploi des crédits de la première partie du budget ;
Fonctionnement ; entretien ;
Réalisation des programmes ;
Comptabilité des dépenses ;
Passation des marchés ; appels d'offres et adjudications concernant le matériel, le mobilier, les imprimés ;
Economat du ministère.

II. — SERVICE DE L'ORIENTATION PROFESSIONNELLE,
SCOLAIRE ET UNIVERSITAIRE.

1^{er} bureau.

Statistiques, études et enquêtes.

Enquêtes, statistiques et plan ;
Établissement et centralisation des statistiques scolaires ;
Carte scolaire ;
Études et enquêtes en vue d'établir un plan rationnel des besoins quantitatifs et qualitatifs des cadres administratifs, techniques publics et privés.

2^o bureau.*Documentation et orientation.*

Orientation universitaire, professionnelle et scolaire, documentation ;
Documentation professionnelle et universitaire ;
Établissement et mise au point des méthodes psychotechniques ;
Contrôle de l'orientation.

3^o bureau.*Bureau des bourses et aide sociale.*

Attribution des bourses dans l'enseignement du premier degré ;
Attribution des bourses dans l'enseignement du deuxième degré ;
Attribution des bourses dans l'enseignement technique ;
Attribution des bourses dans l'enseignement supérieur ;
Bourses de formation ;
Bourses mises à la disposition du ministère de l'éducation nationale par l'assistance technique internationale ;
Bourses mises à la disposition du ministère de l'éducation nationale par les organismes privés ou publics ;
Attribution des subventions aux organismes sociaux étudiants ;
Service social (scolaire et universitaire).

III. — QUATRE BUREAUX SPÉCIALISÉS.**1. Bureau de législation, affaires générales et contentieux.**

Statuts ;
Études des textes ;
Contentieux général ;
Contentieux disciplinaire ;
Contentieux en matière d'accidents du travail et d'accidents scolaires ;
Contentieux en matière d'équivalence des diplômes ;
Application du statut sur l'enseignement privé ;
Subventions aux associations.

2. Bureau de l'intendance et de la coopération scolaire.

Inspection du personnel de l'intendance ;
Stages et concours ;
Agents des internats (nominations) ;
Subventions des internats ;
Crédits aux cantines scolaires ;
Vérification des comptes de gestion (factures, émoluments des maitres d'internat) ;
Mutuelles scolaires ;
Coopératives scolaires.

3. Bureau des examens.

Organisation des examens ;
Examens de l'enseignement supérieur ;
Examens de l'enseignement primaire ;
Examens de l'enseignement technique ;
Immatriculation des candidats.

4. Bureau des sports scolaires et des œuvres complémentaires.

Inspection du personnel ;
Stages et concours ;
Formation pédagogique ;
Constructions (stades et vestiaires) ;
Matériel spécialisé ;
Organisation des jeux scolaires ;
Organisation des œuvres péri-scolaires (colonies de vacances) ;
Organisation de séances récréatives et éducatrices (cinéma).

ART. 2. — La division de l'enseignement du premier degré comprend deux bureaux dont les attributions sont ainsi fixées :

1^{er} bureau.*Contrôle pédagogique et formation des maitres.*

Plans d'études ; programmes ; horaires ;
Méthodes pédagogiques ;
Contrôle pédagogique du personnel et des établissements ;
Fonctionnement des inspections régionales ;
Emploi du temps des cours complémentaires ;
Écoles régionales d'instituteurs ;
Section d'élèves maitres et d'élèves maitresses ;
Conférences pédagogiques ;
Formation des instituteurs suppléants ;
Préparation par correspondance au C.A.P. ;
Stage de perfectionnement du personnel.

2^o bureau.*Personnel enseignant, équipement scolaire.*

Recrutement ;
Fichier du personnel de l'enseignement du premier degré ;
Préparation du budget de l'enseignement du premier degré ;
Création des cantines scolaires ;
Distribution des denrées alimentaires ;
Caisses scolaires ; coopératives ;
Création et suppression d'écoles ;
Logement du personnel.

ART. 3. — La division de l'enseignement du second degré comprend deux bureaux dont les attributions sont ainsi fixées :

1^{er} bureau.*Contrôle pédagogique.*

Plans d'études ; programmes horaires ;
Ouvrages scolaires ;
Contrôle pédagogique des établissements et du personnel ;
Examens ;
Conférences pédagogiques ;
Bibliothèques des lycées et collèges ;
Stages ;
Conférences des chefs d'établissement ;
Manifestations scolaires ;
Association des parents d'élèves

2^o bureau.*Personnel enseignant et équipement scolaire.*

Recrutement ;
Fichier du personnel du second degré ;
Préparation du budget de l'enseignement du second degré ;
Hygiène scolaire ;
Création, suppression, transformation des établissements du deuxième degré ;
Dénomination des établissements du second degré.

ART. 4. — La division de l'enseignement technique comprend quatre bureaux dont les attributions sont ainsi fixées :

1^{er} bureau.*Contrôle pédagogique*

Programme d'études ;
Inspection ;
Études des progressions d'atelier ;
Documentation technique ;
Discipline technique des examens ;
Expérimentation.

2^o bureau.*Personnel.*

Recrutement ;
Fichier du personnel de l'enseignement technique ;

Formation ;
Stage de perfectionnement.

3^e bureau.

Équipement.

Préparation du budget de l'enseignement technique ;
Création d'écoles professionnelles ;
Création de centres d'apprentissage ;
Création de sections techniques des lycées et collèges ;
Équipement des ateliers ;
Étude de matériel de l'enseignement technique ;
Inventaire et répartition du matériel.

4^e bureau.

Affaires générales.

Rapport avec la profession ;
Rapport avec les départements ministériels dispensant un enseignement professionnel.

ART. 5. — La division de l'enseignement supérieur comprend deux services et un bureau commun à ces deux services. Leur compétence est fixée ainsi qu'il suit :

Service d'enseignement.

Plans d'études et programmes ;
Réforme de l'enseignement supérieur et de l'enseignement islamique ;
Création et suppression des facultés ou d'instituts ;
Création de chaires dans les différentes facultés ;
Relation avec le rectorat et les facultés ;
La bibliothèque générale.

Service de la recherche scientifique.

Coordination des travaux des différents instituts de recherches scientifiques ;
Relation avec les organismes de recherches scientifiques, internationaux et étrangers ;
Participation du Maroc aux congrès internationaux de recherches scientifiques ;
Monuments historiques ;
Arts et folklore.

Bureau commun.

Personnel enseignant et équipement.

Recrutement du personnel de l'enseignement supérieur ;
Fichier du personnel de l'enseignement supérieur ;
Préparation du budget de l'enseignement supérieur.

ART. 6. — La division de la jeunesse et des sports comprend trois services dont les attributions sont ainsi fixées :

Service de la jeunesse et des sports.

Aide et contrôle de l'action des mouvements de jeunesse et de la formation pédagogique de leurs cadres ;
Organisation matérielle, encadrement technique, formation de l'encadrement pédagogique des camps et colonies de vacances ;
Étude et expérimentation des activités pédagogiques extra-scolaires ;
Aide et contrôle de l'action des associations sportives ;
Formation des cadres de l'enseignement sportif publics et privés ;
Organisation de l'éducation physique et sportive extra-scolaire dans les écoles de sports ;
Développement des sports de plein air (nautisme, montagne, vol à voile, etc.).

Service de l'éducation populaire et de l'éducation surveillée.

Aide et contrôle de l'activité des associations ayant pour but l'action populaire ;
Organisation des sessions locales et de stages nationaux relatifs aux différentes techniques de l'éducation populaire (cinéma, arts plastiques, art dramatique, musique, etc.) ;

Aide et contrôle de l'activité des associations privées s'occupant de l'enfance en danger moral ;
Formation des cadres spécialisés des établissements publics et privés de l'enfance surveillée ;
Contrôle permanent des mineurs mis en liberté surveillée par les tribunaux ;
Établissement des rapports d'observations sur le comportement des mineurs délinquants.

Service de l'éducation de base.

Formation générale des adultes et des jeunes non scolarisés ;
Éducation civique ;
Établissements permanents d'éducation de base ;
Programmes de ces établissements ;
Formation du personnel spécialisé de l'éducation de base ;
Contrôle des associations reconnues d'utilité publique chargées de l'alphabétisation et de l'éducation des masses.

Les services de l'administration générale dépendant encore de cette division seront progressivement incorporés au sein des services correspondants dans la nouvelle organisation.

ART. 7. — Le bureau des affaires culturelles et le bureau d'ordre sont rattachés directement au cabinet du ministre.

Leurs attributions sont ainsi fixées :

Bureau des affaires culturelles.

Manifestations culturelles et artistiques ;
Relation avec les associations culturelles ;
Relation avec la presse littéraire ;
Relation avec les organismes culturels internationaux (Unesco, Ligue arabe, B.I.E.) ;
Préparation des congrès culturels et artistiques internationaux ;
Préparation de la conférence générale de l'Unesco ;
Documentation culturelle et artistique ;
Bibliothèque du ministère ;
Iconographie ;
Publications du ministère.

Bureau d'ordre.

Enregistrement et acheminement du courrier.

ART. 8. — Le centre de recherche et d'actions pédagogique (C.R.A.P.) est placé directement sous l'autorité du secrétaire général du ministère de l'éducation nationale.

Ses attributions, son fonctionnement et sa composition seront fixés ultérieurement.

ART. 9. — Le ministre désignera, le cas échéant, la division, le service ou le bureau qui connaîtront des questions non prévues dans les rubriques qui précèdent.

Rabat, le 13 mai 1959.

ABDELKRIM BENJELLOUN.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 2-59-0317 du 19 chaoual 1378 (28 avril 1959) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, la limite d'âge supérieure pour l'accès dans certains cadres de l'administration des eaux et forêts et de la conservation des sols.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 rejeb 1372 (21 mars 1953) portant statut du personnel de l'administration des eaux et forêts, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-57-296 du 11 chaabane 1376 (13 mars 1957) ;

Sur la proposition du ministre de l'agriculture, après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — A titre exceptionnel et transitoire, pendant une période de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 1957, et par dérogation aux dispositions statutaires en vigueur concernant les conditions d'âge, peuvent être recrutés dans les cadres des préposés (agents techniques et agents de surveillance) et cavaliers des eaux et forêts, les candidats qui pourront totaliser quinze ans de services civils le jour où ils seront atteints par la limite d'âge.

Fait à Rabat, le 19 chaoual 1378 (28 avril 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

Décret n° 2-59-0388 du 13 kaada 1378 (21 mai 1959) modifiant et complétant le décret n° 2-58-023 du 6 regeb 1377 (27 janvier 1958) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des Marocains à certains emplois du service de la conservation de la propriété foncière.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le décret n° 2-58-023 du 6 regeb 1377 (27 janvier 1958) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des Marocains à certains emplois du service de la conservation de la propriété foncière ;

Vu le décret n° 2-58-1315 du 16 joumada I 1378 (28 novembre 1958) portant prorogation pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} juillet 1958, des dispositions du décret n° 2-58-023 du 6 regeb 1377 (27 janvier 1958) ;

Sur la proposition du ministre de l'agriculture,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 2 et 19 du décret susvisé du 6 regeb 1377 (27 janvier 1958) sont modifiés ou complétés ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Le recrutement des fonctionnaires marocains dans le cadre de contrôleur du service de la conservation de la propriété foncière aura lieu :

« 1° Au choix après inscription au tableau d'avancement ;

« 2° A la suite d'un concours interne ;

« 3° Sur titres ;

« 4° A la suite d'un concours, parmi les candidats titulaires de certains diplômes. »

« Article 19. — Les candidats possédant l'un des diplômes ou titres prévus aux articles 5, 7, 13 et 14 et justifiant de services antérieurs accomplis en qualité de titulaire ou de stagiaire dans l'administration marocaine pourront, quelles que soient les conditions de leur recrutement, être dispensés de stage et bénéficier, lors de leur nomination, d'un reclassement comportant l'octroi d'une bonification d'une classe pour chaque période entière de quatre ans de services, la fraction d'ancienneté non utilisée à cet effet étant maintenue dans la proportion de la moitié. »

ART. 2. — Le décret susvisé du 6 regeb 1377 (27 janvier 1958) est complété par un article 4 bis ainsi conçu :

« Article 4 bis. — Les concours internes seront ouverts aux secrétaires de conservation comptant au moins deux ans de services effectifs dans ce cadre en qualité de titulaire ou de stagiaire.

« Les candidats admis seront dispensés de stage et classés dans le nouveau cadre dans les conditions et sous les réserves prévues à l'article 4 ci-dessus. »

ART. 3. — Sont annulées les dispositions du décret n° 2-58-1315 du 16 joumada I 1378 (28 novembre 1958) portant prorogation, pour une période d'un an, à compter du 1^{er} juillet 1958, des dispositions du décret n° 2-58-023 du 6 regeb 1377 (27 janvier 1958).

ART. 4. — Le décret susvisé du 6 regeb 1377 (27 janvier 1958), tel qu'il a été modifié et complété par les dispositions qui précèdent, est prorogé pour une période de deux ans à compter du 1^{er} juillet 1958.

ART. 5. — L'article 19 susvisé prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1956.

ART. 6. — Les articles 2 (2°) et 4 bis susvisés prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1959.

Fait à Rabat, le 13 kaada 1378 (21 mai 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois.

Par arrêté du conseiller technique auprès de S.M. le Roi, sont créés ou transformés, au budget de l'année 1959, les emplois suivants :
A compter du 1^{er} janvier 1959 :

CHAPITRE 4.
(Services du palais royal.)

I. — CRÉATION D'EMPLOIS.

Cabinet royal.

Un agent public de 3^e catégorie.

Secrétariat particulier de S.A.R. la princesse Lalla Aïcha.
Un attaché.

II. — TRANSFORMATION D'EMPLOIS.

Cabinet royal.

Un secrétaire en chef de section.

Cabinet de S.A.R. le prince héritier Moulay Hassan.

Un agent public de 2^e catégorie en agent public de 1^{re} catégorie.

Secrétariat particulier de S.A.R. la princesse Lalla Aïcha.

Un agent public de 3^e catégorie en agent public de 4^e catégorie.

Secrétariat particulier de S.A.R. le prince Moulay Abdallah.

Un agent public de 3^e catégorie en agent public de 2^e catégorie.

Bureau des recherches et d'orientation.

Un secrétaire d'administration en secrétaire (cadre de l'ancien makhzen).

CHAPITRE 5.

(Ministres conseillers de la couronne et khalifas royaux.)

CRÉATION D'EMPLOIS.

Ministres conseillers de la couronne.

Un ministre conseiller de la couronne ;

Un chef de cabinet ;

Un secrétaire (cadre de l'ancien makhzen) ;

Un agent public de 1^{re} catégorie ;

Un agent public de 2^e catégorie ;

Un agent public de 3^e catégorie ;

Un agent public de 4^e catégorie ;

Un sous-agent public de 2^e catégorie ;

Deux mokhaznis.

CHAPITRE 7.

(Assemblée nationale consultative.)

CRÉATION D'EMPLOIS.

(Personnel de service de l'Assemblée nationale consultative.)

Quatre sous-agents publics de 3^e catégorie.

Par arrêté du secrétaire général du Gouvernement du 23 avril 1959, il est créé au chapitre premier, article premier, du budget annexe de l'Imprimerie officielle, les emplois suivants :

CRÉATION D'EMPLOIS.

Cadre du personnel d'atelier.

A compter du 1^{er} janvier 1959 :

Un emploi d'ouvrier principal par transformation d'un emploi d'ouvrier qualifié ;

Deux emplois d'ouvrier qualifié par transformation de deux emplois d'ouvrier ;

Deux emplois d'ouvrier par transformation de deux emplois de demi-ouvrier ;

Trois emplois de demi-ouvrier par transformation de trois emplois d'aide-mécanicien.

Par arrêté du directeur général de la sûreté nationale du 22 avril 1959, il est créé au chapitre 30, article premier, du budget de la direction générale de la sûreté nationale les emplois suivants :

CRÉATION D'EMPLOIS.

A compter du 1^{er} janvier 1959 :

Services extérieurs.

1 officier de paix ;

3 brigadier-chefs ;

124 brigadiers, sous-brigadiers et gardiens de la paix.

Nominations et promotions.

MINISTÈRE DES FINANCES.

Sont promus au service de l'enregistrement et du timbre :

Inspecteur principal de 1^{re} classe du 1^{er} décembre 1958 : M. Chenaf Sliman, inspecteur principal de 2^e classe ;

Contrôleurs :

7^e échelon du 1^{er} janvier 1959 : M. Lahlali el Mostafa, contrôleur, 6^e échelon ;

4^e échelon du 1^{er} mai 1959 : M. Benjelloun-Dakhama Mohamed, contrôleur, 3^e échelon ;

3^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1959 : M. Chaffaï Mohammed Salah ;

Du 1^{er} novembre 1959 : MM. El Kerdoudi el Koulali Sidi Mohamed et Freidji Houceïn,

contrôleurs, 2^e échelon ;

2^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1959 : M. Wali-Alami Abdessalam ;

Du 1^{er} mars 1959 : M. Cherti Mekki ;

Du 1^{er} juillet 1959 : M. Bernoussi Abdallah ;

Du 1^{er} novembre 1959 : M. Aouad Ahmed,

contrôleurs, 1^{er} échelon ;

Commis principal d'interprétariat de classe exceptionnelle du 1^{er} août 1959 : M. Tazi Tahar, commis principal d'interprétariat de classe exceptionnelle, échelon après 3 ans ;

Commis principal d'interprétariat de 3^e classe du 1^{er} septembre 1958 : M. Hafsi Mohammed Tahar, commis d'interprétariat de 1^{re} classe ;

Commis de 1^{re} classe du 1^{er} avril 1959 : M. Mohamed ben Ahmed Zuaki, commis de 2^e classe ;

Commis d'interprétariat de 2^e classe du 1^{er} juin 1959 : MM. Chekouri Abdallah et Seffar-Andaloussi Ahmed, commis d'interprétariat de 3^e classe ;

Sont promus *chaouchs* :

De 1^{re} classe du 1^{er} décembre 1959 : M. Amira Ahmida, chaouch de 2^e classe ;

De 3^e classe :

Du 1^{er} janvier 1959 : M. Rajraji Ahmed ;

Du 1^{er} septembre 1959 : M. El Baguar Salah, chaouchs de 4^e classe ;

De 4^e classe :

Du 1^{er} avril 1958 : M. Ahmed Layasi Filali ;

Du 1^{er} septembre 1959 : M. Hossam M'Barek, chaouchs de 5^e classe ;

De 5^e classe du 1^{er} septembre 1959 : M. Majdoub el Maïti, chaouch de 6^e classe ;

De 7^e classe du 1^{er} avril 1959 : MM. El Ghallab Bouazza et Mohamed Mohamed Ahmed el R'Zaoui, chaouchs de 8^e classe.

(Arrêtés des 13 et 21 avril 1959.)

Est titularisé et nommé *contrôleur, 1^{er} échelon* du 1^{er} avril 1959, avec ancienneté du 1^{er} avril 1958 : M. Rbii Mohammed, contrôleur stagiaire. (Arrêté du 13 avril 1959.)

Est nommé *commis d'interprétariat chef de groupe de 2^e classe* du 1^{er} octobre 1957, et promu *commis d'interprétariat chef de groupe de 1^{re} classe* du 1^{er} décembre 1959 : M. Taleb Mohammed ben Hadj Benaïssa, commis principal d'interprétariat de classe exceptionnelle. (Arrêté du 13 avril 1959.)

Sont nommés dans l'administration des douanes et impôts indirects :

Préposés-chefs stagiaires du 17 février 1958 : MM. Abdelmalec ben El Meffeddal ben Driss el Gomari et Mohammed ben El Hachemi el Filalie el Kasri. (Arrêtés des 2 et 5 janvier 1959.)

Sont promus :

Préposés-chefs, 1^{er} échelon :

Du 1^{er} juillet 1958 :

Avec ancienneté du 1^{er} mars 1956 : M. Moutaim Abdallah ;

Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1957 : M. Bakror Maalaoui, chefs gardiens de 4^e classe ;

Du 1^{er} septembre 1958 :

MM. Abdelcadër ben Abdessalam el Sebti, Moham-Madi Al-Lal ben Hadër, Ahmed ben Abdessalam el Haiani, Abdessalam ben Abdessalam el Chaïri, Mohamed Saïd Maati, Abdelkadër ben Driss ben Hach Tetuani el Azaili et Ahmed Mizzian Badich, gardiens de 5^e classe ;

MM. Sadeq ben Mohammad el Fasi, Abdeslam Mohamed Azugah, Abdeslan Amar Sel-Lan, Mohamed Ali Saïd, Moham-Med ben El Mefed-Del ben Ahmed et El Hasan Mustafa Ali, gardiens de 4^e classe ;

MM. Mohammed ben Emfeddal el Auad el Araïchi, Mustafa Mohamed Burbab et Meedal ben Mohammed Bekkouri, gardiens de 3^e classe, et Ahmed Mohammed el Aamrani, gardien de 2^e classe ;

Du 1^{er} janvier 1959 :

MM. Ahmed ben Mohamed ben Abdelkadër, Ahmed ben Mohamad el Uriagli, Mohammad ben Amar ben Hammu el Uriagli, Taher ben Haddu ben El Madani Rifi, Mohammad Maimun el Iznasni, Mojtar Mohamed Ali, Abdes-Selam ben El Hach Tuhami bent Had-Du, El Hassan ben El Hach Yahia ben Moham-Med Aarras, Ben Nasar ben Moham-Med ben Mezian ben Cad-Dur, Ahmed Moham-Med el Bachir, Mohammad ben Mohammad el Baquiui, Abdelah Ali Lahsèn Ketami, Labdaa Othman, Benjelloun Abdelmajid, Moustouadi Mohamed, Mossadeq Mohammed, Mimou Akalay et Mahrabi Rahho, gardiens de 5^e classe ;

MM. El Mojtar ben Abdelkrim Ed-Drissi, Abdessalam ben Musa ben Mohammad Rifi el Guelai, Ahmed ben Mohammed Gorfti,

Moham-Med ben Sid Moham-Med ben Al-Lal, Hammadi ben Abdel-Lah el Bufrahi et Achik Bouazza, gardiens de 4^e classe ;

MM. El Alami ben Hammu ben Boaza, Ahmed ben Mohammad Hach el Aaloui et Tarik Abdallah, gardiens de 3^e classe ;

MM. Bekkar Bachir, Mahfoudi M'Bark, gardiens de 2^e classe, et Hamuad Mohamed Ali, gardien de 1^{re} classe ;

Matelots-chefs, 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1959 : M. Darhinaoui Ahmed et Fekkar Abdelkadèr, marins de 5^e classe ;

Préposés-chefs, 2^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1959 : M. Hadhad Mohamed ;

Du 1^{er} janvier 1958 : M. Haddouchi Mokhtar,

chefs gardiens de 3^e classe ;

Préposés-chefs, 3^e échelon du 1^{er} septembre 1958 : MM. Ahmed Mustafa El Bakali et Elias Pariente Matitia, chefs gardiens de 1^{re} classe.

(Arrêtés des 6 août 1958, 16 et 24 janvier 1959.)

Sont titularisés et nommés *préposés-chefs, 1^{er} échelon* :

Du 1^{er} décembre 1958, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1957 : MM. Laby Mustapha et Taoufiq Lhaj ;

Du 16 janvier 1959, avec ancienneté du 16 janvier 1958 : M. Hayeddi Omar ;

Du 1^{er} février 1959, avec ancienneté du 1^{er} février 1958 : MM. Elmarsi Jilali, Zaouer el Houssine, Loulichki Mohammed et Chakir Ahmed Abdelkadèr,

préposés-chefs stagiaires.

(Arrêtés des 6 décembre 1958, 12, 13, 16 janvier, 6, 12 et 19 février 1959.)

Sont intégrés dans le cadre des fonctionnaires de l'administration des douanes et impôts indirects en qualité de :

Préposés-chefs, 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1958 :

Sans ancienneté : MM. Mohammed ben Abdelkadèr el Filali el Araïchi, El Hasan ben Emfedal Zaruali, Mehamed ben Maimon ben Moham-Med ben El Bachir, Aomar ben Al-Luch ben Chaïb el Rifi el Uriagli et Haddu ben Ahmed ben Chaïb Hach Mohamed el Uriagli ;

Avec ancienneté du 1^{er} avril 1957 : M. Hamed Kaddur Mimon ;

Préposés-chefs, 2^e échelon :

Avec ancienneté du 1^{er} décembre 1956 : MM. Ahmed ben Ahmed el Stitu, Mohammed ben Moham-Madi ben El Mojtar, Abdelkadèr ben Abdeslam ben Amar, Lahcèn ben Ali Zerouh, Mohammed ben Abdeslam Buhorma el Azaïli et Mohammad Abdessalam Mesbahi ;

Avec ancienneté du 1^{er} mars 1957 : MM. Ahmed ben Abdelkadèr ben El Hach Dris et Ahmed ben Sid Ahmed ben Abderrahman ;

Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1957 : M. Mohammed M'Rabet ;

Avec ancienneté du 1^{er} août 1957 : M. Ali ben Ahmed el Metiui ;

Préposé-chef, 4^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1957 : M. Mohammad ben Aomar el Bufrahi ;

Chefs gardiens de 1^{re} classe :

Avec ancienneté du 1^{er} décembre 1946 : M. David Anidjar Gaba ;

Avec ancienneté du 1^{er} octobre 1951 : M. Ahmed Mustafa el Bakali ;

Avec ancienneté du 1^{er} décembre 1952 : MM. El Hach Ahmed ben Mohammad Mesaud et Elias Pariente Matitia ;

Avec ancienneté du 1^{er} mai 1954 : M. Aomar ben Butaher el Baquiui ;

Avec ancienneté du 1^{er} juillet 1954 : M. Mustapha Abdeslam Bounfatah ;

Avec ancienneté du 1^{er} août 1955 : M. Amar Mohamed Haddu ;

Avec ancienneté du 1^{er} décembre 1957 : M. Mohammad el Arbi el Aimrani ;

Avec ancienneté du 1^{er} août 1956 : M. Ahmed Taieb el Aarbi el Aasri ;

Chef gardien de 2^e classe, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1957 : M. El Arbi ben Abdelkadèr Chentuf ;

Sous-chefs gardiens :

De 1^{re} classe, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1953 : M. Al-Lal ben Sid Moham-Med ben El Hach Hadi ;

De 2^e classe :

Avec ancienneté du 1^{er} décembre 1955 : M. Bulgir Hach Mohamed Mesaud ;

Avec ancienneté du 1^{er} juillet 1957 : M. Hammu Hammu Hach Haddu ;

De 3^e classe, avec ancienneté du 1^{er} avril 1957 : M. Abdel-Lah Taieb Susi ;

De 4^e classe :

Avec ancienneté du 1^{er} septembre 1955 : M. Abdeslam el Mehdi Farayi ;

Avec ancienneté du 1^{er} mars 1956 : M. Mohammad ben Mohammad el Lagmich el Anyeri ;

Avec ancienneté du 1^{er} mai 1956 : M. Mohammad ben El Arbi el Mesauri ;

Avec ancienneté du 1^{er} mars 1957 : MM. Ahmed ben Mohammad Er-Recab et Abdessalam el Husaïn el Anyeri el Arosi ;

Avec ancienneté du 1^{er} avril 1957 : M. Mohammed Bakkioui ;

Avec ancienneté du 1^{er} juillet 1957 : M. Mechich ben Naçar el Riahi el Araïchi ;

Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1958 : M. Abdeslam ben Mohamed Benani el Haddad ;

Gardiens :

De 1^{re} classe :

Avec ancienneté du 1^{er} août 1954 : M. Hamuad Mohamed Ali ;

Avec ancienneté du 1^{er} août 1955 : MM. Abdeslam Ahmed Saaidi et Mohammed Mohammed Guesenai ;

Avec ancienneté du 1^{er} octobre 1955 : M. Mohammed ben Abdeslam el Kasri el Garbaui el Araïchi ;

Avec ancienneté du 1^{er} mai 1956 : M. Arbi ben Ahmed el Arbi Cheli ;

Avec ancienneté du 1^{er} juin 1956 : MM. Nasar Mohammad Chahbon, Mohammed ben Ahmed ben Al-Lal el Kasri el Araïchi, Mohamed Mohamed Abdeslam, Buaza ben Lebdaui ben Kaddur el Zemmuri, Hammu ben Mohammed ben Embarek ben Hach el Meziani el Jolti, Mimun ben Caddur el Uriagli et Mohamed Mohamedi Amar ;

Avec ancienneté du 1^{er} mars 1957 : M. Abdelkadèr Mohammad Banouna ;

Avec ancienneté du 1^{er} mai 1957 : M. Ahmed ben Mohamed el Ayachi el Ghzaoui el Ouazzani ;

Avec ancienneté du 1^{er} juin 1957 : MM. Mohamed ben Mohamed ben Hadu et Maimon ben Moham-Med ben Aacem ;

Avec ancienneté du 1^{er} décembre 1957 : MM. Ahmed ben Mohammad Rifi Afargal, El Aiachi ben Hadu el Ittefti, Ahmed ben Abdeslam el Arosi el Harchi, Mohammad ben Taieb el Mesgueldi, Salan ben Omar Akalay et Mohammad ben Ahmed el Mesauri ;

De 2^e classe :

Avec ancienneté du 1^{er} juin 1954 : M. Ahmed ben Mohammad Aduzi el Baquiui ;

Avec ancienneté du 1^{er} août 1954 : M. Abdelkadèr ben Mohammad el Mahi ;

Avec ancienneté du 1^{er} novembre 1954 : M. Ahmed Mohammed el Aamrani ;

Avec ancienneté du 1^{er} mars 1955 : MM. Mohammad Ahmed Aayion, Salah ben Chaïb ben Had-Du, Moham-Med ben Ham-Mu ben Budih et Moham-Med ben Moham-Madi Afilal ;

Avec ancienneté du 1^{er} mai 1955 : M. Melki ben Mohamed Cetoui ;

Avec ancienneté du 1^{er} mars 1957 : M. Amar ben El Madani ben Ahmed el Uriagli ;

De 3^e classe :

Avec ancienneté du 1^{er} septembre 1954 : M. Mfedal ben Mohammed Bekkouri ;

Avec ancienneté du 1^{er} juin 1955 : M. Abdeslam Hassani ;

Avec ancienneté du 1^{er} août 1955 : M. Abdessalam ben Mohammad el Uardigui ;

Avec ancienneté du 1^{er} octobre 1955 : M. Soliman ben Mohammad Saïd Uriagli ;

Avec ancienneté du 1^{er} décembre 1955 : M. Abdelah Hach Mohammad Chacron ;

Avec ancienneté du 1^{er} avril 1956 : MM. Mustafa Mohamed Burbab et Moham-Med ben El Aarbi ben Mesaud ;

Avec ancienneté du 1^{er} septembre 1956 : MM. Mohammad Selah el Itefiti et Ahmed ben Mohammad Hach el Aalui ;

Avec ancienneté du 1^{er} octobre 1956 : MM. Abdelcadèr ben Mohammad Melul el Gomari, Mohammed ben Emfeddal el Auad el Araïchi, Mohammed ben Chaïb ben Amar el Uardani el Tamsamani et Ahmed Keddani ;

Avec ancienneté du 1^{er} décembre 1956 : M. Buhut ben Mohammad ben Maimun Rifi ;

Avec ancienneté du 1^{er} mars 1957 : MM. Abdel-Lah ben Moham-Madi ben Al-Lal ben Sed-Dek, Aïsa Mohamed Mizian et Mohamed Amar Yusef ;

Avec ancienneté du 1^{er} avril 1957 : MM. Mohammed ben Ahmed Anacar, Mohammed ben Aali ben Aali el Isenaseni et Mohammad ben El Afachi el Guezaui ;

Avec ancienneté du 1^{er} septembre 1957 : M. Mohammad ben Al-Luch el Baquiui ;

Avec ancienneté du 1^{er} octobre 1957 : MM. Moham-Med Had-Du Cad-Dur el Tamsamani et El Alami ben Ham-Mu ben Boaza ;

De 4^e classe :

Avec ancienneté du 1^{er} novembre 1954 : M. El Hasan Mustafa Ali ;

Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1956 : M. Mohammed Ali Saïd ;

Avec ancienneté du 1^{er} avril 1957 : MM. Ahmed ben Mohammed Gorfti, Mulud Haddu Mohamed, Sadeq ben Mohammad el Fasi, Abdeslan Amar Sel-Lan et Hammadi ben Abdel-Lah el Bufrahi ;

Avec ancienneté du 1^{er} juin 1957 : MM. El Mojtar ben Abdelcrim Ed-Drissi, Moham-Med ben Sid Moham-Med ben Al-Lal et Abdeslan Mohamed Azugah ;

Avec ancienneté du 1^{er} juillet 1957 : M. Moham-Med ben El Mefed-Del ben Ahmed ;

Avec ancienneté du 1^{er} octobre 1957 : M. Abdessalam ben Musa ben Mohammad Rifi el Guelai ;

Avec ancienneté du 1^{er} décembre 1957 : M. Alal ben Mohammad el Baquiui ;

De 5^e classe :

Avec ancienneté du 1^{er} novembre 1954 : M. Ahmed ben Mohammad el Uriagli ;

Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1955 : M. Ahmed Mizzian Badich ;

Avec ancienneté du 1^{er} février 1955 : MM. Mohammad ben Amr Benhammu el Uriagli, Tahèr ben Haddu ben El Madani Rifi, Ahmed ben Mohamed ben Abdelkadèr, Chaïb Mohand Mohamed Tahar, Abdelkadèr ben Driss ben Hach Tetuani el Azaili, Mohamed ben Aali Iatafti, El Arbi ben Abd-El-Kader ben Et-Tieb, Abdelah Ali Lahsèn Ketami, Mohammad ben Mohammad el Baquiui et Ahmed ben Abdessalam el Haïani ;

Avec ancienneté du 1^{er} mai 1955 : M. Dris Mohamed Hamed ;

Avec ancienneté du 1^{er} septembre 1955 : M. Tahar ben Mimun ben Mohamed ;

Avec ancienneté du 1^{er} juin 1956 : MM. Mohammad Maimun el Iznasni, Moham-Madi ben Al-Lal ben Hader, Mohamed Saïd Maati, Abdessalam ben Abdessalam el Chairi et Abdelcadèr ben Abdessalam el Sebti ;

Avec ancienneté du 1^{er} septembre 1956 : M. Mojtar Mohamed Ali ;

Avec ancienneté du 1^{er} mars 1957 : M. Mohamed Abdel-Lah Mohamed.

(Arrêtés des 19 et 23 janvier 1959.)

Est élevé au 2^e échelon de son grade du 1^{er} juillet 1958 : M. Moutaim Abdallah, préposé-chef, 1^{er} échelon. (Arrêté du 27 novembre 1958.)

Sont nommés au service des perceptions :

Contrôleurs, 1^{er} échelon stagiaires :

Du 3 novembre 1958 : M. Oubedda Moha ;

Du 12 novembre 1958 : M. El Yazidi Abdesselam ;

Du 6 janvier 1959 : M. El Hallaoui Abderrazzak ;

Commis préstagiaire du 9 septembre 1957 et promu contrôleur, 1^{er} échelon stagiaire du 1^{er} juillet 1958 : M. Touzami Mohammed, commis préstagiaire ;

Sont nommés :

Commis de 3^e classe :

Du 13 mai 1958 : M. Assou Tayeb ;

Du 1^{er} juillet 1958 : MM. El Jarrat Amram et Fatmi Ahmed ;

Du 10 juillet 1958 : M. Chemlani Mokhtar ;

Du 16 juillet 1958 : M. Danguir Mohammed ;

Du 13 août 1958 : M. Chakib el Bachir ;

Du 16 août 1958 : M. Assouar Saïd ;

Du 19 août 1958 : M. Tazi Ahmed ;

Du 22 août 1958 : M. Khomsî Ahmed ;

Du 31 août 1958 : M. Chérifi Amar ;

Du 1^{er} septembre 1958 : M. Merzouk Abdallah ;

Du 2 septembre 1958 : MM. Bel Kadi el Fatmi, Benaïssa Ahmed et Hassoun Jaâfar ;

Du 9 septembre 1958 : MM. Alloun Simon et Kensi Ahmed ;

Du 1^{er} octobre 1958 : M. Sabbah Moïse ;

Du 9 octobre 1958 : M. Garti Ahmed ;

Du 22 octobre 1958 : M. Knidel Abdelkadèr ;

Du 6 novembre 1958 : M. El Hamiri Allal ;

Du 10 décembre 1958 : M. Majhad Ahmed ;

Du 1^{er} janvier 1959 : MM. Ala Amari, Amar Rachid, Anwar Mohamed, Banana Mansour, Ben Geuddour Layachi, Bouchama Mohammed, Dany Abdelkadèr, El Ghomri Mohamed, Kabbaj Othman, Messaoudi Moussi Ahmed, Rahmani Jilali et Thiny Mohamed ;

Du 5 janvier 1959 : M. Benkirane Ahmed ;

Du 10 janvier 1959 : M. Riyahi Abdelkadèr ;

Du 30 janvier 1959 : M. Dezzaz Aomar ;

Du 12 février 1959 : M. Darkaoui Ahmed ;

Du 19 février 1959 : M. Ferhati Larbi ;

Du 1^{er} mars 1959 : M. Rammah Mohammed ;

Du 31 mars 1959 : M. Alla Mohammed ;

Du 22 avril 1959 : M. Cohen Meyer ;

Du 1^{er} novembre 1959 : M. Marrache Edmond, commis préstagiaires ;

Commis préstagiaire du 12 février 1959 : M. Louanai Allal, commis temporaire.

(Arrêtés des 12 janvier, 5 février, 13 mars et 12 avril 1959.)

Est titularisée et nommée, au service des perceptions, *contrôleur, 1^{er} échelon* du 1^{er} juillet 1957, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1956 : M^{lle} Lévy Yvonne, contrôleur, 1^{er} échelon stagiaire. (Arrêté du 15 avril 1959.)

Sont reclassés, au service des perceptions, *commis temporaires* du 1^{er} janvier 1959 : MM. Achiba Mohamed, Belquih Mohamed, Cherkaoui Belaïd, Lazar Mohammed et Touhami Mohamed, commis préstagiaires. (Arrêtés du 13 avril 1959.)

Est révoqué de son emploi, au service des perceptions, du 20 octobre 1958 : M. Khaldoum Abderrahmane, chaouch de 8^e classe. (Arrêté du 6 novembre 1958.)

Sont mis à la disposition du Gouvernement français et rayés des cadres de l'administration chérifienne (service des perceptions) :

Du 1^{er} janvier 1959 : M. Mugnier Michel, commis de 3^e classe ;

Du 1^{er} avril 1959 : M^{me} Fajole Christiane, contrôleur, 6^e échelon ;

Du 1^{er} juillet 1959 : MM. Dureau Séraphin, inspecteur, 1^{er} échelon ; Amic Michel, inspecteur adjoint, 3^e échelon ; Bonnal Max, contrôleur principal de classe exceptionnelle, 2^e échelon ; Lebeaud André, contrôleur, 3^e échelon, et Mauléon Lionel, agent de poursuites de 2^e classe ;

Du 16 juillet 1959 : M. Richet Lucien, commis, 2^e échelon ;

Du 1^{er} août 1959 : MM. Conte Marius et Jauze Joseph, receveurs-percepteurs ; Fuentès Louis, agent de recouvrement, 9^e échelon, et Lamon Guy, agent de recouvrement, 7^e échelon ;

Du 1^{er} septembre 1959 : M. Campos Sauveur, inspecteur central, 4^e échelon ;

Du 1^{er} octobre 1959 : MM. Richard André et Kiener Robert, agents de recouvrement, 9^e échelon.

(Arrêtés des 28 février et 5 mars 1959.)



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DIVISION DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Est promu *agent public de 2^e catégorie, 2^e échelon* du 11 décembre 1957, et reclassé au 4^e échelon (chauffeur-dépanneur) de son grade, sans ancienneté, du 1^{er} janvier 1958 : M. Benkerroun Slimane, agent public de 2^e catégorie, 1^{er} échelon. (Arrêté du 2 janvier 1959.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2386, du 18 juillet 1958, page 1101.

Au lieu de :

« Est nommé, après concours, *moniteur de 6^e classe stagiaire* du 1^{er} mars 1958 : M. Sqalli-Houssaïni M'Hamed » ;

Lire :

« Est nommé, après concours, *moniteur de 9^e classe stagiaire* du 1^{er} mars 1958 : M. Sqalli-Houssaïni M'Hamed. »



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.

Est recruté en qualité de *commis préstagiaire* du 1^{er} janvier 1959 : M. Ayad Abdallah, commis temporaire. (Arrêté du 11 mai 1959.)

Sont titularisés et nommés *moniteurs agricoles de 9^e classe* du 1^{er} avril 1959 : MM. Aabouz Mohamed et Riffi Hamadi, moniteurs agricoles préstagiaires. (Arrêtés du 11 mai 1959.)

Sont nommés *moniteurs agricoles stagiaires* du 1^{er} avril 1959 : MM. Ahmed ben Aïssa, Jaï Abdelmalek, Miloud Mohamed et Nokh Mohamed, moniteurs agricoles préstagiaires. (Arrêtés du 11 mai 1959.)

Sont autorisés à effectuer une nouvelle période probatoire d'un an en qualité de *moniteurs agricoles préstagiaires* du 1^{er} avril 1959 : MM. Bouchama Mohamed et Mohamed ben Driss, moniteurs agricoles préstagiaires. (Arrêtés du 11 mai 1959.)

Est nommé *infirmier-vétérinaire de 4^e classe stagiaire* du 1^{er} mars 1959 : M. Benhammou Omar, infirmier-vétérinaire temporaire. (Arrêté du 11 mars 1959.)

Sont intégrés dans les cadres du ministère de l'agriculture du 1^{er} janvier 1958 (effet pécuniaire du 17 février 1958) en qualité de *Infirmier-vétérinaire hors classe* : M. Embarek ben Mohamed Guidmiui ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 2^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1957 : M. Taïeb ben Mohamed Oukili,

agents des cadres permanents de l'administration de l'ancienne zone de protectorat espagnol.

(Arrêtés des 16 février et 9 mars 1959.)



MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

Est titularisé et nommé *agent public de 1^{re} catégorie (bibliothécaire traducteur)*, 8^e échelon du 1^{er} janvier 1959, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1956 : M. Didouh Mohamed, agent journalier. (Arrêté du 3 février 1959.)

Est nommé, sur titre, *ingénieur adjoint de 2^e classe* du 1^{er} août 1956 et confirmé dans ses grade et classe du 1^{er} août 1957 : M. Laroui Omar, ingénieur adjoint de 4^e classe. (Arrêté du 22 décembre 1958.)

Est nommé *conducteur de chantier stagiaire* du 1^{er} juillet 1958 et placé à la même date en position de service détaché auprès du ministre de l'intérieur : M. El Amrani Abdelfadel. (Arrêté du 20 novembre 1958.)

Sont nommés, du 1^{er} janvier 1957, *sous-agents publics* :

De 1^{re} catégorie, 1^{er} échelon : M. Abdallah ben Miloud ben Marzoug ;

De 3^e catégorie, 1^{er} échelon : M. Souani Mohammed, agents journaliers.

(Arrêtés des 22 et 23 décembre 1958.)

Est nommé, sur titre, *ingénieur adjoint de 2^e classe* du 1^{er} juillet 1956 et confirmé dans ses grade et classe du 1^{er} juillet 1957 : M. Azzaoui Ahmed, ingénieur adjoint de 2^e classe à contrat. (Arrêté du 22 décembre 1958.)

Est nommé, après concours, *commis stagiaire* du 1^{er} janvier 1959 : M. Lekkifi Miloudi. (Arrêté du 8 avril 1959.)

Sont nommés, après concours, *contrôleurs routiers stagiaires* du 1^{er} janvier 1959 : MM. Cheb Taïbi ben Abdallah et Hassani Alami Mohamed, contrôleurs routiers temporaires. (Arrêtés du 19 mars 1959.)

Sont nommés, après concours, *commis stagiaires* du 1^{er} janvier 1959 : M. Aouad Hoummad et M^{lle} Khadija Reghay, commis temporaires. (Arrêtés du 8 avril 1959.)

Est promu *agent technique de 2^e classe* du 1^{er} mai 1957, avec ancienneté du 3 octobre 1956 : M. Benghozi Claude, agent technique de 1^{re} classe. (Arrêté du 24 mars 1959.)

Sont promus *conducteurs de chantier* :

8^e échelon du 18 mars 1957 : M. Beaume Jean-Pierre, conducteur de chantier, 7^e échelon ;

6^e échelon du 1^{er} juin 1957 : M. Maynaud Jean, conducteur de chantier, 5^e échelon.

(Arrêtés des 23 janvier et 16 mars 1959.)

Est reclassée *secrétaire sténodactylographe*, 4^e échelon du 1^{er} janvier 1957, avec ancienneté du 16 août 1954, et promue *secrétaire sténodactylographe*, 5^e échelon du 1^{er} janvier 1957. : M^{me} Bauduret Jeanne, secrétaire sténodactylographe, 1^{er} échelon. (Arrêté du 24 mars 1959.)

Est dispensé de stage et nommé, après concours professionnel, *agent technique de 2^e classe* du 1^{er} juillet 1954, placé en position de disponibilité pour accomplir ses obligations militaires à compter du 20 juillet 1954, réintégré pour ordre du 29 décembre 1955, réintégré dans les cadres du personnel du ministère des travaux publics du 26 mai 1956, reclassé *agent technique de 2^e classe* du 29 décembre 1955, avec ancienneté du 20 août 1952 (bonification d'ancienneté pour services militaires : 1 an 5 mois 8 jours) et promu *agent technique de 1^{re} classe* du 29 décembre 1955, avec ancienneté du 20 mars 1955 : M. Vasse Albert, agent journalier. (Arrêté du 22 décembre 1958.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2424, du 10 avril 1959, page 644.

Au lieu de :

« Est nommé *adjoint technique stagiaire* : M. Tahiri Abdelhak » ;

Lire :

« Est nommé *agent technique stagiaire* : M. Tahiri Abdelhak, agent ayant satisfait aux épreuves de l'examen de sortie de l'école industrielle de Casablanca (promotion 1957-1958). »

Résultats de concours et d'examens.

Concours de commis stagiaires
du ministère de l'intérieur du 4 mars 1959.

Candidats admis : (ordre de mérite) :

M^{mes}, M^{lles} et MM. Zouak Ahmed, Zaoui Marie, Sabbah Simon, Meskali Saïd, Cohen-Elfsahi Youssef, Belkamel Mohamed Kamel, Hajouji Idrissi Ismaïl, Benmira Ahmed, Bendaoud Benkacem Zine el Abidine, Filali bel Hadj Ali, Ouahnoun Meyer, Bencheikh Ahmed, Mfeddel ben Mohamed Larbi, Eleuldj Mohammed Fouad, Nahon Raquel, Sadiky Tayeb, Assouline Arlette, Tahi Faïma, Benatar, née Azoulay Violette, Moryoussef Nina, Myara Moïse, Zahraoui Driss, Marciano Youcef, Benabou Ephraïm, Bitton Fanny, Niouer Es Sédiya, Benchekroun Badia, Benharrosh Esther, Haroual Mohamed, Hassan Tahar Amiar, Karim Abdesselam, Nahon Stella-Esther, Bitton Sarah, Tolédano Max, Danan, née Sadoun Mariem-Marie, Guennoun Fatima,

Menebhi Mohamed, Yousri Mohammed, Afoud Mohamed, Attar René, Bahri Ahmed, Benwaïche Marie ;

Chakib Mustapha, Hoummada Ali, Ktiri Majida, Moubarik Mohamed, Nassradine Mohammed, Benabdelkrim Abderrahman, Cohen Jacqueline, Dadi Mohammed, Houari Tarik Mohammed, Chaïbi Mohammed, El Mosnino Joseph, Hamza Abdelaziz, Noussairi Fatima, Abécassis Nadia-Simone, Alaoui Hassini Mhammed, Bendazia Ahmed, Bennani Mohammed, Botbol, née Hayot Elène, Eddaoudi Mohamed, Hissar Mohamed, Banoujaafar Mohamed, Bouzari Abdallah, El Abdaoui Abderrahmane, El Ouali Ahmed, Oucheikh Mohamed, Slimati Abderrahman, El Medhous Mokhtar, Guedira Larbi, Schamel el Mostafa, Zyane Mohamed, Abdeslem Mohamed el Kaissi, El Khalloufi Saïd, Belmoukhtar Ahmed, Kallida Ahmed, Lamrissi Saïd, Talabi Ahmed, Tayebi Tayeb, Alaoui Ismaïli Ismaïl, Bouidat Driss, Kamal Mohamed ;

Sekkat Abdelkadër, Bennouiss Abdelaziz, El Khayat Mustapha, Lalaoui-Hassani Mohamed, Quaisse Ahmed, Saada Ali, Bouras Mohamed, Bouzendaga Mohamed, Haoud Mohammed, Harrak Ahmed Slimane ben Abdelkadër, Abida Zaari, Ahmed ben Houceïn, Al Kindili Mohamed, Bella Mohamed, Chakib Abdeslam, Cherraf Mohammed Faraj-Eddine Mohammed, Mohamed ben Abderrahman el Mouafak, Stali Mohammed, Ouajdi Abdesselam, Rachidi Ali, Akrim Ahmed, Bennani Abderrahman, Ouaddi Abdeslem, Outoub Mustajha, Rachidi Boubekër, Satiaa Ahmed, Bekkali Abdelouahab, Meloul Victor, M'Hammedi Azzouz, Mrabèt Ahmed, El Archi Salah, Bel-fiqh Abdelaziz, Bourhimi Ahmed, Souhami Mohammed, Sqalli el Houssaïni Mohammed et Senhaji Mohammed.

Concours d'agents publics de 2^e catégorie (agents de vérification des instruments de mesure) du 28 février 1959 (sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande).

Candidats admis par ordre de mérite : MM. Lounary Larbi, Bertaï Mohamed, Bennis Mohamed, Ikkal Mohamed, Maroufi Mohamed et Lafkihi Mohamed.

Admission à la retraite.

Est admis à faire valoir ses droits à la retraite, au titre de la limite d'âge, et rayé des cadres du ministère des finances (administration des douanes et impôts indirects) du 1^{er} janvier 1959 : M. Ouyaina Driss, préposé-chef des douanes. (Arrêté du 18 décembre 1958.)

Concession de pensions, allocations et rentes viagères.

Par décret n° 2-59-371 du 4 kaada 1378 (12 mai 1959) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles chérifiennes les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	EFFET
			Princip.	Compl.			
M ^{me} Oum Kaltoum bent Lah-sèn Marcil, veuve Abdallah el Kadiri.	Le mari, ex-fqih principal de 2 ^e classe (douanes) (indice 178).	17584	62/50	%	%		1 ^{er} janvier 1959.
M. Abdallaoui Miloud.	Brigadier, 1 ^{er} échelon (sûreté nationale) (indice 156).	17585	31				1 ^{er} janvier 1959.
M ^{me} Fatna bent M'Hamed ben El Bachir, veuve Azlaf Mohammed.	Le mari, ex-gardien de 5 ^e classe (finances, douanes) (indice 104).	17586	1/50			Rente d'invalidité : 100/50.	1 ^{er} février 1957.
Orphelins (2) Azlaf Mohammed.	Le père, ex-gardien de 5 ^e classe (finances, douanes) (indice 104).	17586 bis	1/20			Rente d'invalidité : 100/20.	1 ^{er} février 1957.
MM. Azri bel Larbi.	Cavalier de 5 ^e classe (agriculture, eaux et forêts) (indice 109).	17587	29				1 ^{er} janvier 1959.
Bakkali Thami ben Jaafar.	Chef gardien de 1 ^{re} classe (finances) (indice 142).	17588	80			2 enfants.	1 ^{er} janvier 1958.
M ^{me} Battesti Marie-Françoise, veuve Baldovini Jean-Toussaint.	Le mari, ex-facteur, 1 ^{er} échelon (P.T.T.) (indice 185).	17589	80/50			(P.T.O.) 1 enfant.	1 ^{er} décembre 1958.
MM. Bellanger Maurice.	Conducteur de chantier principal de 1 ^{re} classe (travaux publics) (indice 270).	17590	61	33			1 ^{er} octobre 1957.
Bendoumali Mohammed.	Facteur-chef (P.T.T.) (indice 195).	17591	71		10		1 ^{er} janvier 1959.
Ben El Faqir Bouazza.	Infirmier-vétérinaire de 1 ^{re} classe (agriculture) (indice 118).	17592	30				1 ^{er} janvier 1959.
Ben El Maati Mansour.	Infirmier-vétérinaire hors classe (agriculture) (indice 120).	17593	30				1 ^{er} janvier 1959.
Benhamou Driss.	Infirmier-vétérinaire de 2 ^e classe (agriculture) (indice 115).	17594	30				1 ^{er} janvier 1959.
Benlaffkih Abdesselam.	Infirmier-vétérinaire de 2 ^e classe (agriculture) (indice 115).	17595	25				1 ^{er} juin 1958.
Benmansour Mohamed.	Khalifa de 2 ^e catégorie (justice) (indice 480).	17596	54			3 enfants.	1 ^{er} octobre 1958.
Bennani Mohammed.	Cadi de 1 ^{re} classe, 1 ^{er} échelon (justice) (indice 460).	17597	80				1 ^{er} janvier 1959.
M ^{mes} Boue Léontine-Élodie-Agnès-Philomène, veuve Béranger Pierre-François.	Le mari, ex-inspecteur du matériel de 1 ^{re} classe (S.G.G.) (indice 350).	17598	80/50				1 ^{er} février 1959.
Bennani Mennana, veuve Bernoussi Mohammed.	Le mari, ex-secrétaire principal de 1 ^{re} classe (Habous) (indice 380).	17599	56/50		15		1 ^{er} avril 1958.
Mahjouba bent Haddou el Aourblia, veuve Berry Bouazza.	Le mari, ex-cavalier de 6 ^e classe (eaux et forêts) (indice 106).	17600	25/50			(P.T.O.) 1 enfant.	1 ^{er} mars 1957.
MM. Bouihririn Mohammed.	Infirmier-vétérinaire de 1 ^{re} classe (agriculture) (indice 118).	17601	30				1 ^{er} janvier 1959.
Braïcha Abdelkrim.	Secrétaire de conservation de 2 ^e classe (agriculture) (indice 265).	17602	65			2 enfants.	1 ^{er} octobre 1958.
M ^{mes} Madec Marie-Augustine, veuve Briffaut Émile-Joseph.	Le mari, ex-inspecteur (C.P.) de 1 ^{re} classe, 1 ^{er} échelon (sûreté nationale) (indice 305).	17603	80/50	33			1 ^{er} février 1959.
Cayrou Georgette-Marguerite, veuve Causeret Amédée-Léon.	Le mari, ex-inspecteur de 2 ^e cl., 5 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 250).	17604	41/50			(P.T.O.) 2 enfants.	1 ^{er} juillet 1958.

NOM ET PRÉNOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILIE Rang des enfants	EFFET
			Princip.	Compl.			
M. Benyoucef Belkhir.	Chef gardien de 1 ^{re} classe (finances, douanes) (indice 142).	17605	80				1 ^{er} janvier 1959.
M ^{mes} Abouyahia Aïcha, veuve Chahid Ahmed.	Le mari, ex-juge suppléant (justice) (indice 250).	17606	28/50				1 ^{er} janvier 1958.
Gasc Marcelle-Juliette-Marie, veuve Citerne Édouard-Jéan-Baptiste-Auguste.	Le mari, ex-capitaine de santé de classe exceptionnelle (santé) (indice 360).	17607	49/50			(P.T.O.) 2 enfants.	1 ^{er} juillet 1958.
MM. Douache Habib.	Adjoint de santé de 3 ^e classe (non diplômé d'État) (santé) (indice 165).	17608	35				1 ^{er} mars 1958.
El Jilali ben Hamida ben El Kebir.	Gardien de la paix, 6 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 152).	17609	45				1 ^{er} décembre 1958.
Elkhaoua Fatah.	Inspecteur de 1 ^{re} classe, 2 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 172).	17610	48			2 enfants.	1 ^{er} janvier 1959.
Escolano Ignace-Antoine.	Agent public de 1 ^{re} catégorie, 5 ^e échelon (intérieur) (indice 234).	17611	64	33	40		1 ^{er} novembre 1958.
M ^{mes} Tosi Ursule, veuve Fabbi Louis.	Le mari, ex-facteur, 2 ^e échelon (P.T.T.) (indice 176).	17612	74/50	33			1 ^{er} mars 1959.
Voiron Rosalie-Louise, veuve Gachet Pierre.	Le mari, ex-sous-brigadier de 1 ^{re} classe (eaux et forêts) (indice 220).	17613	80/50	33	15		1 ^{er} février 1959.
M. Hanifa Brahim.	Brigadier-chef, 2 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 169).	17614	80		15	3 enfants.	1 ^{er} janvier 1959.
M ^{mes} Fatma bent Kadaoni Abassi, première veuve Khat- tabi Snoussi Hassani Hassane.	Le mari, ex-khalifa de 6 ^e catégorie (intérieur) (indice 410).	17615	15/25				1 ^{er} juin 1958.
Khadija el Khayat, deuxième veuve K h a t t a b i Snoussi Hassani Hassane.	Le mari, ex-khalifa de 6 ^e catégorie (intérieur) (indice 410).	17615 bis	15/25			(P.T.O.) 3 enfants.	1 ^{er} juin 1958.
Vanetti Lydia-Antoinette, veuve Kopajtic Fernand- Gaston-Alphonse-François.	Le mari, ex-commis de 2 ^e classe (justice) (indice 155).	17616	12/50				1 ^{er} juillet 1957.
Ficarelli Gilberte, veuve Labry François-Marie-Joseph.	Le mari, ex-inspecteur de 3 ^e cl. (commerce) (indice 365).	17617	68/50				1 ^{er} décembre 1958.
M. Lahmèr Miloudi.	Infirmier-vétérinaire de 1 ^{re} classe agriculture) (indice 118).	17618	30				1 ^{er} janvier 1959.
M ^{mes} Breton Eugénie, veuve Le- simple Victor.	Le mari, ex-secrétaire de conservation de 1 ^{re} classe (conservation foncière) (indice 285).	17619	56/50	33			1 ^{er} février 1959.
Jullian Marguerite-Paule- Marie-Antoinette, veuve Meynadier Maurice-Albert.	Le mari, ex-médecin principal de classe exceptionnelle (santé) (indice 600).	17620	70/50	33			1 ^{er} avril 1959.
MM. Moufid Bouchta.	Brigadier-chef, 1 ^{er} échelon (sûreté nationale) (indice 166).	17621	47			8 enfants.	1 ^{er} janvier 1959.
Ouyaïna Driss.	Chef gardien de 4 ^e classe (finances) (indice 130).	17622	45				1 ^{er} janvier 1959.
Oubasselam Mohamed.	Gardien de la paix, 6 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 152).	17623	77			1 enfant.	1 ^{er} janvier 1959.
Perrin Joseph.	Agent public de 2 ^e catégorie, 9 ^e échelon (Habous) (indice 240).	17624	80	33			1 ^{er} janvier 1959.
Podgaïetsky Michel.	Topographe principal hors classe (Habous) (indice 410).	17625	71	33		1 enfant (2 ^e rang).	1 ^{er} janvier 1959.

NOM ET PRENOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	EFFET
			Princip.	Compl.			
			%	%	%		
M ^{me} Marty Marguerite-Marie-Madeleine, veuve Pradines Paul-Saturnin-Joseph.	Le mari, ex-surveillant-chef de 1 ^{re} classe (administration pénitentiaire) (indice 264).	17626	60/50		10		1 ^{er} janvier 1959.
M. Salamat Abdallah.	Infirmier-vétérinaire hors classe (agriculture) (indice 120).	17627	80				1 ^{er} novembre 1958.
M ^{me} Lescalier Alice-Louise, veuve Siméoni Valentin.	Le mari, ex-officier de paix adjoint, 2 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 320).	17628	42/50	33			1 ^{er} janvier 1959.
Orpheline (1) de Siméoni Valentin.	Le père, ex-officier de paix adjoint, 2 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 320).	17628 bis	42/10				1 ^{er} janvier 1959.
M ^{me} Rahma bent Abdelkadèr, veuve Slimani Larbi.	Le mari, ex-commis d'interprétariat principal de classe exceptionnelle avant 3 ans (intérieur) (indice 218).	17629	49/50			(P.T.O.) 5 enfants.	1 ^{er} janvier 1958.
MM. Tazi Mohammed.	Pacha de 1 ^{re} classe (1 ^{re} catégorie) (présidence du conseil) (indice 700).	17630	50				1 ^{er} janvier 1958.
Tmiri Ahmed.	Facteur de classe exceptionnelle (P.T.T.) (indice 195).	17631	80			6 enfants.	1 ^{er} janvier 1959.
Touil el Haj.	Infirmier-vétérinaire de 1 ^{re} classe (agriculture) (indice 118).	17632	30				1 ^{er} janvier 1959.
Tounsi Mustapha ben Hadj Ahmed.	Chef gardien de 2 ^e classe (finances, douanes) (indice 138).	17633	80			1 enfant.	1 ^{er} janvier 1958.
M ^{me} Miklos Jutka, veuve Vandebussche Franz.	Le mari, ex-inspecteur principal de 2 ^e classe (commerce) (indice 467).	17634	13/50	33			1 ^{er} décembre 1958.
MM. Zaïhini Mohamed.	Cavalier de 2 ^e classe (agriculture, eaux et forêts) (indice 118).	17635	43				1 ^{er} janvier 1959.
Zegoud Mohamed Serifi.	Marin des douanes de 1 ^{re} classe (finances) (indice 120).	17636	64				1 ^{er} janvier 1958.
M ^{me} Khadija Charif Chefchaouni bent Omar, veuve de Charif Chefchaouni Abdallah.	Le mari, ex-directeur adjoint (finances) (indice 675).	17637	18/50			(P.T.O.) 2 enfants.	1 ^{er} janvier 1959.

Pensions déjà concédées et faisant l'objet d'une révision.

M ^{me} Le Roux Colette, veuve de Dauphin Jean-Jack.	Le mari, ex-agent technique principal hors classe (travaux publics) (indice 269).	17084	49/50	33		(P.T.O.) 1 enfant.	1 ^{er} mars 1957.
M. El Yatime Mohammed.	Brigadier, 3 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 165).	14590	43			3 enfants (1 ^{er} à 3 ^e rang).	1 ^{er} avril 1953.
M ^{me} Haddou bent Bouchaïb ben Lehaïnia, veuve El Yatime Mohammed.	Le mari, ex-brigadier, 3 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 165).	16307	43/50			(P.T.O.) 4 enfants.	1 ^{er} avril 1956.
M. Gonzalez Juan.	Agent public de 3 ^e catégorie, 5 ^e échelon (travaux publics) (indice 180).	17483	56	33			1 ^{er} août 1958.

Par décret n° 2-59-373 du 4 kaada 1378 (12 mai 1959) est concédée et inscrite au grand livre des rentes viagères la rente viagère énoncée au tableau ci-après :

NOM ET PRENOMS	ADMINISTRATION grade, classe, échelle, indice	NUMÉRO d'inscription	PRESTATIONS familiales	POUR- CENTAGE	MONTANT annuel	EFFET
M ^{me} Gardereau Marie-Françoise, veuve Benouaïsh Abraham.	Le mari, ex-agent auxiliaire de 1 ^{re} classe (3 ^e catégorie) (travaux publics) (indice brut 231).	90265		60/50	121.500	1 ^{er} -9-1958.

*Rectificatif au Bulletin officiel n° 2416, du 13 février 1959,
page 309.*

Décret n° 2-59-0056 du 3 février 1959
portant concession de pension des militaires de la garde royale.

Au lieu de :

« M. Allal Ben Mohamed. — Numéro d'inscription : 80691. —
Jouissance : 1^{er} octobre 1958 » ;

Lire :

« M. Allal ben Mohamed. — Numéro d'inscription : 80692. —
Jouissance : 1^{er} octobre 1957. »

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 10 JUIN 1959. — *Impôt sur les bénéfiques professionnels* : Casablanca-Nord (3), rôle spécial 136 de 1959 ; circonscription d'El-Jadida-Banlieue, rôle spécial 1 de 1959 ; Fès-Ville nouvelle (1), rôles spéciaux 11 et 12 de 1959 ; Kenitra-Est, rôle spécial 2 de 1959 ; Kenitra-Ouest, rôle spécial 5 de 1959 ; circonscription de Khemissèt, rôle spécial 1 de 1959 ; Marrakech-Médina, rôle spécial 13 de 1959 ; circonscription de Meknès-Banlieue, rôle spécial 1 de 1959 ; Oujda-Nord, rôle spécial 8 de 1959 ; Oujda-Sud, rôle spécial 13 de 1959 ; Rabat-Nord, rôle spécial 1 de 1959 ; Rabat-Sud, rôles spéciaux 9, 11 et 13 de 1959 ; Casablanca-Centre, rôles spéciaux 233, 234 et 235 de 1959 (17-18-20) ; Casablanca-Roches-Noires, rôle spécial 112 de 1959 (6).

Patentes : Casablanca-Ouest (31), émission primitive de 1959 (art. 6601 à 6616).

*Tertib et prestations des Marocains
(émissions supplémentaires de 1958).*

LE 5 JUIN 1959. — Circonscription d'Aïn-Aïcha, caïdat des Oulad Amrane ; circonscription de Tissa, caïdat des Oulad Alliane ; circonscription de Kenitra, caïdat des Menasra ; circonscription de Sidi-Slimane, caïdat des Oulad Yahya ; circonscription de Taroudannt, caïdat des Arrhèn.

LE 10 JUIN 1959. — Circonscription des Oulad-Teïma, caïdat des Haouara ; circonscription de Kenitra, caïdat des Ameer Haouzia ; circonscription de Marrakech-Banlieue, caïdat des Guich.

*Le sous-directeur,
chef du service des perceptions,*

PEY.

Avis aux importateurs et exportateurs relatif au régime des importations et des exportations en provenance ou à destination de la république du Viet-nam (Viet-nam sud).

Une circulaire de l'Office des changes doit incessamment définir les relations entre le royaume du Maroc (zone franc) et la république du Viet-nam (Viet-nam sud).

A compter de la publication du présent avis au *Bulletin officiel*, les importations et les exportations de marchandises en provenance ou à destination de la république du Viet-nam (Viet-nam sud) doivent donner lieu à l'accomplissement des formalités du contrôle du commerce extérieur et des changes applicables aux importations et aux exportations en provenance et à destination de pays extérieurs à la zone franc.

Toutefois, à titre transitoire, peuvent être admises au bénéfice du régime applicable antérieurement au présent avis les importations de marchandises en provenance de la république du Viet-nam (Viet-nam sud) pour lesquelles il est justifié, dans les conditions prévues par la réglementation douanière, de l'expédition directe, avant la publication du présent avis, à destination du territoire douanier du royaume du Maroc (zone franc).

Le règlement financier des importations et des exportations en provenance et à destination de la république du Viet-nam devra être effectué, désormais, selon les modalités prévues à la circulaire de l'Office marocain des changes en cours de publication.

Commission mixte relative à l'accord commercial hispano-marocain.

Selon les dispositions de l'article 6 de l'accord commercial du 7 juillet 1957 signé à Madrid entre le Maroc et l'Espagne, une commission mixte s'est réunie du 24 avril au 4 mai 1959 à Madrid et a procédé à certaines modifications des listes de marchandises annexées audit accord. Après les modifications intervenues, les listes sont les suivantes :

(Période de validité de l'accord : 17 février 1958 au 16 février 1962.)

Liste « E ».

(Valeur en milliers de \$ M.C.)

PRODUITS	PRODUITS pour lesquels le Maroc s'oblige à donner des licences d'importation, dans le cas où elles seraient demandées	PRODUITS pour lesquels l'Espagne s'oblige à donner des licences et facilités pour leur exportation, dans le cas où elles seraient demandées	MINISTÈRES RESPONSABLES
1. Animaux vivants, spécialement animaux reproducteurs et taureaux de combat	50		Agriculture.
2. Produits d'animaux :			
Jambon et charcuterie	60		Sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.
Bouillons synthétiques	10		id.
Lait en poudre (à l'exclusion du lait écrémé)	14		id.
Fromages	75		id.
3. Produits de la pêche :			
Conserves de poisson	143		id.
4. Fruits, semences et légumes :			
Pommes de terre de consommation	143		id.
Pommes de terre de semence		214,5 + S.P.	Agriculture.
Bananes	1.500		Sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.
Pommes et poires	200		id.
Autres fruits frais	143		id.
Fruits secs (à l'exclusion des amandes)	80		id.
Pruneaux secs	70		id.
Raisins secs	428,5		id.
Châtaignes et leurs préparés	70		id.
Olives farcies	25		id.
Conserves et jus de fruits	10		id.
Aulx	40		id.
5. Produits coloniaux :			
Sucre en brut		343	id.
Tabac en branche (en feuille)	214,5		id.
Tabac manufacturé	71,5		id.
Safran	114,5		id.
6. Huiles végétales comestibles non raffinées	500		id.
7. Boissons et vins :			
Vin d'appellation contrôlée	60		Agriculture.
Vins généreux, liqueurs et apéritifs	100		id.
Bière de luxe	86		Sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.
Eaux minérales	20		id.
8. Pierres, terres et combustibles minéraux :			
Marbre brut et préparé	P.M.	P.M.	Direction de l'industrie.
Houille, anthracite, goudrons, etc.		P.M.	Direction des mines.
Asphaltes	600		id.
Minerais divers		243	Sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.
Essence, pétrole pour l'éclairage, gas-oil, fuel-oil et huiles lubrifiantes et autres produits de pétrole raffinés		5.143	id.
Butane	143		id.
9. Métaux :			
Produits sidérurgiques et lingots		500	id.
Laminage d'acier	28,5		id.
Fil de fer (à l'exception des clous)	8,5		id.
Autres métaux (mercure, zinc et fer alliages)		143	id.
10. Produits chimiques et pharmaceutiques :			
Produits chimiques de base		1.000	id.
Sel	50		Direction des mines.

PRODUITS	PRODUITS pour lesquels le Maroc s'oblige à donner des licences d'importation, dans le cas où elles seraient demandées	PRODUITS pour lesquels l'Espagne s'oblige à donner des licences et facilités pour leur exportation, dans le cas où elles seraient demandées	MINISTÈRES RESPONSABLES
Engrais potassiques	571,5		Sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.
Insecticides et herbicides	23		id.
Peintures, couleurs et vernis	14,5		id.
Parfumerie	20		id.
Produits pharmaceutiques	200		Santé publique.
Colles et gélatines	145		Sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.
Carbure de calcium	68		id.
11. Ouvrages en terre, faïence, porcelaine, verre et cristal :			
Carreaux de faïence sanitaire et porcelaine sanitaire.	200		id.
Isolateurs en porcelaine	44		id.
Glaces et articles en verre et cristal (sauf gobeletterie et bouteilles)	44		id.
12. Filature :			
Fil à coudre (à l'exception du fil glacé)	189		id.
Fils et filets de chanvre pour chalut	20		id.
13. Tissus :			
Tissus de coton et fibranne	3.000		id.
Tissus de rayonne	30		id.
Vêtements confectionnés	24		id.
Tissus de laine	50		id.
14. Papiers et ses applications :			
Papier à cigarette et papiers spéciaux	50		id.
Livres, imprimés, gravures et lithographies	102		id.
Papiers, plaques et pellicules, plaques pour rayons X.	29		id.
Livres, revues et périodiques	289		id.
15. Peaux et articles en peau :			
Chaussures de luxe	80		id.
Peaux et articles en peau et cuir (non fabriqué au Maroc)	48		id.
16. Machines et manufactures métalliques :			
Machines textiles, d'imprimerie, de travaux publics, pour l'industrie de l'alimentation	864		id.
Machines et outils agricoles	721		Agriculture.
Pompes agricoles	145		id.
Machines-outils	44		Sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.
Moteurs et matériel mécanique divers	1.160		id.
Matériel électrique divers	1.440		id.
Machines à écrire et à calculer	58		id.
Machines à coudre, têtes et pièces	575		id.
Quincaillerie (exception : articles fabriqués localement), plomberie, raccords en fonte	795,5		id.
Fusils, pistolets et munitions	289		id.
Motocyclettes et leurs pièces détachées et pièces détachées non fabriquées au Maroc	500		id.
Véhicules de tourisme et industriels, châssis, remorques et pièces détachées	865		id.
Appareils de radio et leurs pièces	50		id.
Bateaux	576 + S.B.		id.
17. Meubles et objets en bois :			
Meubles et éléments de meubles	29		Agriculture.
18. Articles en alfa, rotin et corde :			
Tresses ; cordages en chanvre de plus de 20 mm (à l'exclusion de ceux fabriqués localement) et tapis.	30		Sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.
19. Divers :			
Pneus et chambres à air		1.500	id.
Cloches pour chapeau	50		id.
Matériel médical	145		Santé publique.
Foire de Casablanca	350		Sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.
Courant électrique	200		id.
Divers	1.500		id.
TOTAL	20.674,5	9.086,5	

Liste « M ».

Exportations marocaines destinées à l'Espagne.

PRODUITS	PRODUITS pour lesquels l'Espagne s'oblige à donner des licences d'importation, dans le cas où elles seraient demandées	PRODUITS pour lesquels le Maroc s'oblige à donner des licences et des facilités pour leur exportation
	(En milliers de dollars U.S.A.)	(En milliers de dollars U.S.A.)
Fruits secs	P.M.	
Oeufs		400
Céréales secondaires		P.M.
Légumes secs		100 + S.P.
Coriandre	P.M.	
Cumin	P.M.	
Maïs		P.M.
Bétail vivant	60	
Vins	P.M.	
Bière en bouteille	P.M.	
Eaux minérales	20	
Fruits et légumes	100	
Blé dur		P.M.
Concentrés de boisson	30	
Mistelles et liqueurs	30	
Conserves de poisson	286	
Alfa	1.286	
Coton	900	
Poils de chèvre	10	
Charpentes métalliques	P.M.	
Crin végétal	57	
Laine lavée		P.M.
Laine peignée		P.M.
Marbre	P.M.	
Hyperphosphates	286	
Phosphates (800.000 t)		10.286 (1)
Charbon	286	
Graphite (1.200 t)	250 (1)	
Antimoine (600 t)	70 (1)	
Argiles détergentes et ghassoul	57	
Minerai de fer du Rif (500.000 t)		7.428,5 (1)
Autres minerais de fer	P.M.	

PRODUITS	PRODUITS pour lesquels l'Espagne s'oblige à donner des licences d'importation, dans le cas où elles seraient demandées	PRODUITS pour lesquels le Maroc s'oblige à donner des licences et des facilités pour leur exportation
	(En milliers de dollars U.S.A.)	(En milliers de dollars U.S.A.)
Aliments bétail	P.M.	
Os, cornes et pattes d'animaux	P.M.	
Huiles essentielles	P.M.	
Tripes salées	81	
Livres et journaux	14	
Articles d'artisanat (y compris tapis)	143	
Spécialités pharmaceutiques	P.M.	
Articles en plastique (non fabriqués en Espagne)	10	
Ustensiles de cuisine galvanisés, émaillés ou en aluminium	100 + S.B.	
Emballages en fer blanc	40,5	
Produits d'amiant-ciment	50	
Chiffons et déchets textiles	40	
Mobilier métallique	143	
Papiers	40	
Insecticides et désinfectants	P.M.	
Chaussures	10	
Conducteurs électriques	P.M.	
Farine de poisson	40	
Huile de poisson (à usage industriel 550 t)	75 (1)	
Jus de fruits	10	
Conserves de légumes	P.M.	
Confitures et conserves de fruits	P.M.	
Vêtements confectionnés et bonneterie	10	
Briques réfractaires	57	
Ciment (10.000 t)	187 (1)	
Foires	350	
Divers	1.500	
TOTAL	6.610,5	18.214,5

(1) Les chiffres indiqués entre parenthèses le sont à titre indicatif.